



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8342

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Date de dépôt : 24-11-2023

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-11-2023	Déposé	8342/00	<u>3</u>
11-01-2024	Commission de la Justice Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 11 janvier 2024	04	<u>48</u>
23-01-2024	Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2023)	8342/01	<u>82</u>
29-03-2024	Avis de la Chambre de Commerce (28.3.2024)	8342/02	<u>85</u>

8342/00

**N° 8342**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 24.11.2023*

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 novembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 novembre 2023

*Le Premier Ministre,*  
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Justice,*  
Elisabeth MARGUE

\*

I.) Exposé des motifs	2
II.) Texte du projet	3
III.) Commentaire des articles	4
IV.) Texte coordonné	6
V.) Tableau de concordance	10

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après « Directive 2019/1151 ») a été partiellement transposée par la loi du 7 juillet 2023 portant modification 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

Partant, le présent projet de loi propose de mener à bien la transposition complète de la Directive 2019/1151 par la transposition de l'article 13decies intitulé « Administrateurs révoqués ».

Afin d'assurer la protection des personnes qui interagissent avec les sociétés et d'empêcher les comportements frauduleux ou abusifs, l'article 13decies vise à permettre aux États membres de vérifier si une personne proposée pour un poste d'administrateur dans une société visée à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (ci-après « Directive 2017/1132 ») est frappée d'une interdiction de gérer dans un autre État membre.

À cette fin, les autorités compétentes des États membres doivent pouvoir obtenir cette information au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive 2017/1132. Au Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé que le Luxembourg Business Registers, en sa qualité de gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « LBR »), puisse effectuer une telle demande de renseignement. À cet égard, la Directive 2019/1151 précise dans son considérant 23) que les États membres ont toute latitude pour choisir la meilleure manière de recueillir ces informations et qu'il n'existe toutefois pas d'obligation de demander de telles informations dans tous les cas. Par ailleurs, le même considérant souligne que la possibilité de tenir compte des informations sur la révocation dans un autre État membre ne devrait pas imposer aux États membres de reconnaître des révocations en vigueur dans d'autres États membres.

Il convient de relever que si la Directive 2019/1151 vise la nomination de nouveaux administrateurs aussi bien lors de la constitution d'une société qu'au cours de sa vie sociale, au vu des fins poursuivies par ladite directive, il appert utile de donner la possibilité au LBR d'également procéder aux vérifications nécessaires pour une personne déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés (RCS).

À l'inverse, suivant les dispositions de l'article 13decies, le LBR devra également être en mesure de répondre sans tarder à une demande d'informations de la part d'autres États membres sur une éventuelle interdiction de gérer inscrite au RCS.

De surcroît, la Directive 2019/1151 exige que les États membres disposent de règles relatives à la « révocation » des administrateurs. Pour les besoins du présent projet de loi, on se référera plutôt à la notion « d'interdiction de gérer » alors que la révocation d'un administrateur est une notion différente en droit luxembourgeois, les traductions allemandes et anglaises de la Directive 2019/1151 se référant d'ailleurs à la terminologie de « Disqualifizierte Geschäftsführer », respectivement de « disqualified directors ».

Sur ce volet, notre droit dispose déjà de règles relatives à l'interdiction de gérer dans le Code de commerce et dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « Loi RCS »). En effet, tout d'abord, l'article 444-1 du Code de commerce dispose que: « Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. » Ensuite, l'article 13, point 10), de la Loi RCS prévoit que les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce sont à inscrire par extrait au RCS. Par conséquent, le LBR refuse toute demande d'inscription d'une personne à une fonction dont elle est interdite d'exercer en vertu d'une décision judiciaire prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce et inscrite par extrait au RCS. Afin d'optimiser la qualité des informations transmises à d'autres États membres en vertu de la Directive 2019/1151, le présent projet de loi propose d'apporter quelques précisions supplémentaires quant aux informations à inscrire au RCS.

Il convient en outre de préciser qu'il est proposé de modifier le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin de donner une assise légale à l'échange d'informations entre le LBR et les États membres par le biais du système d'interconnexion des registres.

Finalement, il est signalé que le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission du 17 décembre 2020 fixe les modalités d'application de la Directive 2017/1132 en établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres. Plus précisément, en ce qui concerne l'échange d'informations sur les interdictions de gérer, ce règlement d'exécution fixe les modalités et des détails techniques afin de garantir l'efficacité, l'effectivité et la rapidité de l'échange des informations.

\*

## TEXTE DU PROJET

**Art.1er.** L'article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre i), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre j) libellée comme suit :

« j) dans le cas prévu à l'article 13 sous 10), la date de début et de fin de l'interdiction ainsi que l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise de la personne frappée d'interdiction s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le

numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

2° Le paragraphe 4 est libellé comme suit :

« (4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé. »

**Art.2.** A la suite de l'article 21, paragraphe 4, de la même loi, sont insérés deux nouveaux paragraphes *4bis* et *4ter* libellés comme suit :

« (*4bis*) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une fonction visée par une interdiction de gérer prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce inscrite conformément à l'article 13, point 10).

En outre, lorsqu'il constate qu'une personne inscrite dans le dossier d'une société, en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, est frappée d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée.

(*4ter*) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une personne nommée à une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE précitée, qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce et dont il est informé.

En outre, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne inscrite en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE précitée, est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Tout d'abord, comme précisé dans l'exposé des motifs, le droit luxembourgeois comprend déjà des règles relatives à l'interdiction de gérer tel que l'exige l'article 13*decies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la Directive 2019/1151. En effet, l'article 13, point 10) de la Loi RCS prévoit que les décisions judiciaires prononçant une interdiction sur base de l'article 444-1 du Code de commerce sont à inscrire par extrait au RCS et le LBR refuse ainsi toute demande d'inscription d'une personne frappée d'une telle interdiction.

Ensuite, au paragraphe 2, nouvelle lettre j), de l'article 14, le présent projet de loi propose de requérir des informations supplémentaires par rapport aux exigences actuelles de la loi. En effet, ces précisions permettront un échange d'informations plus efficace lorsque le LBR devra répondre à une demande de renseignement provenant d'un État membre tel qu'exigé par l'article 13*decies*, paragraphes 3 et 4, de la Directive 2019/1151.

Quant au paragraphe 4, s'il est sans lien avec la transposition de la Directive 2019/1151, le présent projet de loi souhaite, pour autant que de besoin, lever toute ambiguïté quant au libellé de celui-ci. En effet, la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 3° de la loi modifiée

du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ; 4° du Code civil (entrée en vigueur le 22 août 2023); a dans son article 58, supprimé les mots « ou la raison sociale » à l'article 14, alinéa 4, de la Loi RCS. Or, la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023) a remplacé les alinéas de l'article 14 par des paragraphes. Si la lecture de la Loi du 7 août 2023 et de son projet de loi (et notamment le texte coordonné en annexe) ne laisse aucun doute quant à l'intention du législateur qui consistait à supprimer les mots « ou la raison sociale » à l'article 14, paragraphe 4, le présent projet de loi propose, pour le bon ordre, de formellement en confirmer le libellé.

#### *Ad article 2*

##### *Paragraphe 4bis*

Le présent projet de loi saisit l'opportunité de préciser explicitement dans un nouveau paragraphe *4bis* de l'article 21 de la Loi RCS, que le LBR refuse toute demande de dépôt ayant pour objet l'inscription d'une fonction visée par une interdiction de gérer prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce et inscrite au RCS.

Ensuite, le présent projet de loi propose de préciser que, lorsque le LBR constate qu'une personne inscrite en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société dans une société, est frappée d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce, qu'il puisse supprimer d'office l'inscription de la personne en question. En effet, cette disposition vise la situation où pour une personne déjà inscrite auprès du RCS en l'une de ces qualités, interviendrait un jugement *ex post* prononcé sur base de l'article 444-1 du Code de commerce.

Finalement, concernant l'article 13*decies*, paragraphe 7, relatif à la conservation des données à caractère personnel, notons que l'article 23 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises régit la matière en prévoyant que : « *Les livres, répertoires, relevés et dossiers prescrits pour la tenue du registre de commerce et des sociétés, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions sont conservés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.*

*Les pièces relatives au registre de commerce et des sociétés peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé vingt ans depuis la radiation de la raison de commerce ou de la dénomination à laquelle elles se rapportent. Pour tout dossier tenu sous format électronique, le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés peut détruire les archives papiers.*

*Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits. »*

##### *Paragraphe 4ter*

Le nouveau paragraphe *4ter* de l'article 21 a pour objet de transposer l'article 13*decies*, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2, en permettant au LBR de prendre en compte une interdiction de gérer en vigueur dans un autre État membre. Concrètement, le présent projet de loi propose de permettre au LBR de refuser une demande de dépôt visant à l'inscription d'une personne frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce et dont il est informé.

Toutefois, il convient d'apporter quelques précisions à cet égard. En effet, tout d'abord, le présent projet de loi propose de prévoir la possibilité pour le LBR de ne prendre en considération que des interdictions de gérer étrangères comparables à celles prononcées sur base de l'article 444-1 du Code de commerce. Il convient néanmoins de préciser que cela implique que le LBR refusera une demande d'inscription d'une personne frappée d'une telle interdiction qui souhaite exercer non seulement la fonction d'administrateur ou de gérant, mais aussi celle de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou de toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. Mais si l'article 444-1 du Code de commerce va au-delà de la fonction d'administrateur au sens strict du terme, la Directive 2019/1151 précise bien qu'aux fins du présent article, on entend par « administrateurs » au moins les personnes visées à l'article 14, lettre d), lettre i), de la Directive 2017/1132. Pour mémoire, l'article 14, lettre d), lettres i) et ii), dispose que :



« les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sociétés publient obligatoirement au moins les actes et indications suivants:

(...)

d) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe:

i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice; les mesures de publicité précisent si les personnes qui ont le pouvoir d'engager la société peuvent le faire seules ou doivent le faire conjointement,

ii) participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société; (...) ».

Ensuite, il convient de rappeler que le champ d'application de la Directive 2017/1132 est limité aux sociétés reprises dans son annexe II, à savoir, pour le Grand-Duché de Luxembourg, la société anonyme (SA), la société en commandite par actions (SCA) et la société à responsabilité limitée (SARL). Par conséquent, le présent projet de loi n'entendant pas aller au-delà de la directive, il est proposé de prévoir que le LBR ne pourra refuser qu'une demande de dépôt visant à l'inscription d'une personne nommée à une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une SA, SCA ou S.à.r.l de droit luxembourgeois, qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce et dont le LBR aurait reçu l'information via le système d'interconnexion des registres.

Finalement, il est signalé que le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 13*decies*, paragraphe 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de la Directive 2019/1151, qui oblige les personnes se portant candidate à la fonction d'administrateur, de déclarer qu'elles n'ont pas connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner une révocation dans un État membre.

Dans un deuxième alinéa du nouveau paragraphe 4*ter*, le présent projet de loi prévoit la possibilité pour le LBR de supprimer d'office l'inscription d'une personne exerçant l'une des fonctions visées à l'article 444-1 du Code de commerce dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la Directive 2017/1132/UE et qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce. Certes, l'article 13*decies*, paragraphe 6, couvre le cas des sociétés déjà immatriculées, mais il ne vise que le dépôt d'informations relatives à la nomination d'un nouvel administrateur. Or, l'objectif de l'article 13*decies* étant d'assurer la protection des personnes qui interagissent avec les sociétés visées par la Directive 2017/1132, il appert nécessaire de prévoir la possibilité pour le LBR de demander des renseignements sur des personnes déjà inscrites à de telles fonctions.

Pour finir, il convient de préciser qu'une décision de refus ou de suppression d'office d'une inscription par le LBR sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI DU 19 DECEMBRE 2002

#### concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

(...)

**Art. 14.** (1) (L. 20 avril 2009) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) (L. 27 mai 2016) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;

- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) (L. 28 octobre 2022) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les noms, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) Le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables ;
- j) dans le cas prévu à l'article 13 sous 10), la date de début et de fin de l'interdiction ainsi que l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise de la personne frappée d'interdiction s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.**

(3) (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) (L. 7 août 2023) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) (L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte.

(...)

**Art. 21.** (L. 20 avril 2009) (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes ou entités énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande. (L. 27 mai 2016)

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

**(4bis) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une fonction visée par une interdiction de gérer prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce inscrite conformément à l'article 13, point 10).**

**En outre, lorsqu'il constate qu'une personne inscrite dans le dossier d'une société, en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, est frappée d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée.**

**(4ter) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une personne nommée à une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE précitée, qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce et dont il est informé.**

**En outre, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne inscrite en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE précitée, est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée.**

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

### TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1151

#### du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

#### *Article 13decies*

<i>Directive 2019/1151/UE</i>	<i>Modification de la Directive 2017/1132/UE</i>	<i>Législation en vigueur</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, point 5)	Article 13decies Révocation des administrateurs		
	Article 13decies, paragraphe 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 444-1 du Code de commerce</li> <li>• Article 13, point 10), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Loi RCS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 14, Loi RCS</li> <li>• Article 21, paragraphe 4bis et 4ter, Loi RCS</li> <li>• Option du paragraphe 2 pas mise en oeuvre</li> </ul>
	Article 13decies, paragraphe 3 et 4		Ne fait pas l'objet du présent projet de loi (projet de règlement grand-ducal)
	Article 13decies, paragraphe 5		Transposition non nécessaire
	Article 13decies, paragraphe 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 444-1 du Code de commerce</li> <li>• Article 13, point 10), Loi RCS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 14, Loi RCS</li> <li>• Article 21, paragraphes 4bis et 4ter, Loi RCS</li> </ul>
	Article 13decies, paragraphe 7	Article 23 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	

\*

**DIRECTIVE (UE) 2019/1151 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 20 juin 2019**  
**modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus**  
**numériques en droit des sociétés**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1, et son article 50, paragraphe 2, points b), c), f) et g),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> fixe, entre autres, des règles relatives à la publicité et à l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres.
- (2) L'utilisation d'outils et de processus numériques pour lancer plus facilement, plus rapidement, au meilleur coût et au moment le plus opportun une activité économique par la création d'une société ou en ouvrant une succursale de cette société dans un autre État membre, et pour fournir des informations complètes et accessibles sur les sociétés, constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement, à la modernisation et à la simplification administrative d'un marché unique concurrentiel et à la compétitivité ainsi qu'à la fiabilité des sociétés.
- (3) Il est essentiel de mettre en place un cadre juridique et administratif adapté aux nouveaux défis sociaux et économiques de la mondialisation et du numérique, d'une part pour prévoir les mesures de protection nécessaires contre les abus et les fraudes, et d'autre part pour atteindre des objectifs tels que la stimulation de la croissance économique, la création d'emplois et l'afflux d'investissements dans l'Union, qui tous apporteraient des bénéfices sociaux et économiques à l'ensemble de la société.
- (4) Il existe actuellement des différences importantes entre les États membres pour ce qui est des outils en ligne mis à la disposition des entrepreneurs et des entreprises afin de leur permettre de communiquer avec les pouvoirs publics sur des questions de droit des sociétés. Tous les États membres n'offrent pas les mêmes services d'administration en ligne. Certains États membres proposent un éventail complet de services aisément accessibles et entièrement disponibles en ligne, tandis que d'autres n'ont pas de solution en ligne à certains stades importants du cycle de vie d'une entreprise. Ainsi, certains États membres n'admettent qu'une procédure avec présentation en personne pour la constitution d'une société ou le dépôt de modifications des actes et informations dans le registre, tandis que d'autres autorisent, dans les deux cas, à la fois une procédure avec présentation en personne et en ligne, et d'autres encore, une procédure exclusivement en ligne.

<sup>(1)</sup> JO C 62 du 15.2.2019, p. 24.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 18 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 juin 2019.

<sup>(3)</sup> Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

- (5) En outre, en ce qui concerne l'accès aux informations sur les sociétés commerciales, le droit de l'Union prévoit qu'un ensemble minimal d'informations doit toujours être fourni gratuitement. Toutefois, ces informations sont peu nombreuses. L'accès à ces informations varie d'un État membre à l'autre, certains proposant davantage d'informations gratuites que d'autres, ce qui crée des déséquilibres dans l'Union.
- (6) Dans sa communication intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» et dans sa communication intitulée «Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne — Accélérer la mutation numérique des administrations publiques», la Commission a souligné le rôle des administrations publiques pour aider les entreprises à commencer leurs activités aisément, à exercer leurs activités en ligne et à se développer au-delà des frontières. Le plan d'action européen pour l'administration en ligne a spécifiquement reconnu l'importance d'une meilleure utilisation des outils numériques lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des exigences liées au droit des sociétés. En outre, dans la déclaration de Tallinn du 6 octobre 2017 sur l'administration en ligne, les États membres ont lancé un appel pressant en faveur d'une intensification des efforts visant à mettre en place des procédures électroniques efficaces et centrées sur l'utilisateur au sein de l'Union.
- (7) En juin 2017, l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres est devenue opérationnelle, ce qui facilite considérablement l'accès transfrontière aux informations sur les sociétés au sein de l'Union et permet aux registres des États membres de communiquer entre eux par voie électronique en ce qui concerne certaines opérations transfrontières concernant les sociétés.
- (8) Afin de faciliter la constitution de sociétés et l'immatriculation de leurs succursales et de réduire les coûts, les délais et les charges administratives liés à ces processus, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, il convient de mettre en place des procédures permettant de procéder à la constitution de sociétés et à l'immatriculation de succursales entièrement en ligne. La présente directive ne devrait pas obliger les sociétés à utiliser ces procédures. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider de rendre obligatoires tout ou partie de ces procédures en ligne. Les coûts et charges encourus actuellement liés aux procédures de constitution et d'immatriculation découlent non seulement des frais administratifs facturés pour la constitution d'une société ou l'immatriculation d'une succursale, mais aussi d'autres exigences qui allongent l'ensemble du processus, en particulier lorsque la présence physique du demandeur est requise. En outre, les informations sur ces procédures devraient être disponibles en ligne et gratuitement.
- (9) Le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, qui établit un portail numérique unique, prévoit les règles générales pour donner accès en ligne à des informations, des procédures et des services d'assistance pertinents pour le fonctionnement du marché intérieur. La présente directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux, l'immatriculation en ligne des succursales et le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales (ci-après dénommées «procédures en ligne»), qui ne relèvent pas dudit règlement. En particulier, les États membres devraient mettre à disposition des informations spécifiques relatives aux procédures en ligne prévues dans la présente directive et des modèles d'actes constitutifs (ci-après dénommés «modèles») sur les sites internet consultables par l'intermédiaire du portail numérique unique.
- (10) Rendre possible entièrement en ligne la constitution des sociétés, l'immatriculation des succursales ainsi que le dépôt d'actes et d'informations permettrait aux sociétés d'utiliser des outils numériques dans leurs contacts avec les autorités compétentes des États membres. Afin de renforcer la confiance, les États membres devraient garantir que l'identification en ligne sécurisée et l'utilisation des services de confiance est possible tant pour les utilisateurs nationaux que pour les utilisateurs transfrontières conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>. En outre, afin de permettre l'identification électronique transfrontière, les États membres devraient mettre en place des schémas d'identification électronique prévoyant des moyens d'identification électronique autorisés. Ces schémas nationaux serviraient de base à la reconnaissance des moyens d'identification électronique délivrés dans un autre État membre. Afin d'assurer un niveau élevé de confiance dans les situations transfrontières, seuls les moyens d'identification électronique qui respectent l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 devraient être reconnus. En tout état de cause, la présente directive devrait seulement obliger les États membres à permettre la constitution en ligne des sociétés, l'immatriculation en ligne de leurs succursales et le dépôt d'actes et d'informations en ligne par des demandeurs qui sont des citoyens de l'Union, moyennant la reconnaissance de leurs moyens d'identification électronique. Les États membres devraient déterminer la manière de mettre à la disposition du public les moyens d'identification qu'ils reconnaissent, y compris ceux qui ne relèvent pas du règlement (UE) n° 910/2014.

<sup>(4)</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (11) Les États membres devraient conserver toute latitude pour déterminer la ou les personnes qui, en vertu du droit national, doivent être considérées comme demandeurs en ce qui concerne les procédures en ligne, à condition que cela ne limite pas le champ d'application ni l'objectif de la présente directive.
- (12) Afin de faciliter les procédures en ligne pour les sociétés, les registres des États membres devraient veiller à ce que les règles relatives aux frais applicables aux procédures en ligne prévues par la présente directive soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire. Cependant, l'obligation de transparence applicable aux règles relatives aux frais devrait être sans préjudice de la liberté contractuelle, lorsque celle-ci s'applique, entre les demandeurs et les personnes qui les aident à tout stade des procédures en ligne, y compris de la liberté de négocier un prix convenable pour de tels services.
- (13) Les frais imposés par les registres pour les procédures en ligne devraient être calculés sur la base des coûts des services en question. Ces frais pourraient aussi couvrir, entre autres, les coûts de services mineurs fournis gratuitement. Lorsqu'ils calculent le montant de ces frais, les États membres devraient pouvoir tenir compte de tous les coûts liés à la réalisation des procédures en ligne, y compris la part de frais indirects correspondante. En outre, les États membres devraient pouvoir imposer des frais forfaitaires et en fixer le montant pour une durée indéterminée, à condition de vérifier, à intervalles réguliers, que ces frais demeurent inférieurs au coût moyen des services en question. Les registres des États membres ne devraient pas appliquer, pour les procédures en ligne, de frais qui dépassent le montant nécessaire au recouvrement des coûts de la prestation de tels services. En outre, lorsqu'un paiement est nécessaire pour l'achèvement de la procédure, le paiement devrait pouvoir être effectué au moyen de services de paiement en ligne transfrontières largement disponibles, tels que des cartes de crédit ou des virements bancaires.
- (14) En outre, les États membres devraient aider les personnes qui cherchent à constituer une société ou à immatriculer une succursale en fournissant certaines informations par l'intermédiaire du portail numérique unique et, le cas échéant, sur le portail e-Justice, sous une forme concise et conviviale, concernant les procédures et les exigences relatives à la constitution des sociétés de capitaux, à l'immatriculation de succursales et au dépôt d'actes et d'informations, les règles relatives à la révocation des administrateurs et, dans les grandes lignes, les compétences et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance des sociétés.
- (15) La constitution des sociétés devrait pouvoir être effectuée entièrement en ligne. Toutefois, il devrait être possible pour les États membres de limiter la constitution en ligne à certains types de sociétés de capitaux, comme le prévoit la présente directive, en raison de la complexité de la constitution d'autres types de sociétés en droit national. En tout état de cause, les États membres devraient fixer des règles détaillées pour la constitution en ligne. La constitution en ligne devrait être possible moyennant le dépôt d'actes ou d'informations sous forme électronique, sans préjudice des exigences matérielles et procédurales fixées par les États membres, y compris celles qui ont trait aux procédures juridiques pour l'établissement d'un acte constitutif, à l'authenticité, à l'exactitude, à la crédibilité et à la fiabilité des actes ou informations déposés, et à la forme juridique appropriée de ces actes et informations. Toutefois, ni les exigences matérielles ni les exigences procédurales ne devraient rendre impossibles les procédures en ligne, en particulier celles relatives à la constitution en ligne d'une société et à l'immatriculation en ligne d'une succursale. Lorsque l'obtention de copies électroniques de documents répondant aux exigences des États membres n'est pas possible sur le plan technique, il pourrait être demandé, à titre exceptionnel, de fournir les documents sur support papier.
- (16) Lorsque toutes les formalités requises pour la constitution en ligne d'une société ont été respectées, notamment lorsque la société a correctement fourni tous les actes et toutes les informations, la constitution en ligne de cette société auprès de tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne devrait être rapide. Toutefois, lorsqu'il existe un doute quant au respect des formalités indispensables, y compris quant à l'identité d'un demandeur, à la légalité de la dénomination de la société, à la révocation d'un administrateur ou au respect, par toute autre information ou tout autre acte, des exigences juridiques, ou lorsqu'il y a soupçon de fraude ou d'abus, la constitution en ligne pourrait prendre davantage de temps et le délai dont disposent les autorités ne devrait commencer à courir que lorsque ces formalités ont été respectées. En tout état de cause, les États membres devraient veiller à ce que le demandeur soit informé des raisons de tout retard lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais impartis.
- (17) Afin d'assurer la constitution en ligne d'une société ou l'immatriculation en ligne d'une succursale en temps utile, les États membres ne devraient pas subordonner cette constitution ou immatriculation à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation avant que cette constitution ou immatriculation puisse être achevée, à moins que le droit national ne le prévoit afin d'assurer un contrôle approprié de certaines activités. Après la constitution ou l'immatriculation, le droit national devrait régir les situations dans lesquelles les sociétés ou les succursales ne sont pas autorisées à exercer certaines activités sans avoir obtenu une licence ou une autorisation.



- (18) Afin d'aider les entreprises, en particulier les PME, à lancer leur activité, il devrait être possible de constituer une société privée à responsabilité limitée en utilisant des modèles qui devraient être disponibles en ligne. Les États membres devraient veiller à ce que ces modèles puissent être utilisés pour les constitutions en ligne et devraient conserver toute latitude pour en déterminer la valeur juridique. Ces modèles pourraient comprendre un ensemble d'options prédéfini conformément au droit national. Les demandeurs devraient pouvoir choisir entre l'utilisation de ce modèle ou la constitution d'une société au moyen d'actes constitutifs sur mesure et les États membres devraient avoir la possibilité de fournir également des modèles pour d'autres formes de sociétés.
- (19) En vue de respecter les traditions existantes des États membres en matière de droit des sociétés, il importe de permettre une certaine souplesse en ce qui concerne la manière dont ils donnent l'accès à un système de constitution des sociétés, d'immatriculation des succursales et de dépôt d'actes et d'informations entièrement en ligne, y compris en ce qui concerne le rôle des notaires ou des avocats à toute étape de ces procédures en ligne. Les questions relatives aux procédures en ligne qui ne sont pas réglementées par la présente directive devraient continuer à être régies par le droit national.
- (20) Par ailleurs, afin de lutter contre la fraude et le détournement de sociétés et de garantir la fiabilité des actes et des informations contenus dans les registres nationaux, les dispositions relatives aux procédures en ligne prévues par la présente directive devraient également inclure des contrôles de l'identité et de la capacité juridique des personnes cherchant à constituer une société ou à immatriculer une succursale ou à déposer des actes ou informations. Ces contrôles pourraient faire partie du contrôle de la légalité exigé par certains États membres. Il convient de laisser aux États membres le soin de mettre au point et d'adopter les moyens et les méthodes permettant de réaliser ces contrôles. À cet effet, les États membres devraient pouvoir exiger la participation de notaires ou d'avocats à toute étape des procédures en ligne. Toutefois, cette participation ne devrait pas empêcher d'effectuer la procédure entièrement en ligne.
- (21) Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, ou afin d'assurer le respect des règles relatives à la capacité juridique et au pouvoir de représentation d'une société des demandeurs, les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures, conformément au droit national, qui pourraient exiger la présence physique du demandeur devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne dans l'État membre dans lequel la société entend se constituer ou la succursale entend s'immatriculer. Toutefois, cette présence physique ne devrait pas être exigée systématiquement, mais seulement au cas par cas lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique et au pouvoir de représentation d'une société des demandeurs. Ces soupçons devraient être fondés sur les informations dont disposent les autorités, personnes ou organes mandatés en vertu du droit national pour procéder à ces types de contrôles. Lorsque la présence physique est exigée, les États membres devraient veiller à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne. La notion de capacité juridique devrait couvrir la capacité d'exercice.
- (22) Les États membres devraient également pouvoir autoriser leurs autorités, personnes ou organes compétents à vérifier, au moyen de contrôles électroniques complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité, si toutes les conditions requises pour la constitution d'une société sont remplies. Ces contrôles pourraient comprendre, entre autres, le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens en ligne offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
- (23) Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés, les États membres devraient être en mesure d'empêcher les comportements frauduleux ou tout autre comportement abusif en refusant la nomination d'une personne à un poste d'administrateur d'une société en tenant compte non seulement de la conduite antérieure de cette personne sur leur propre territoire, mais également, lorsque le droit national le prévoit, des informations fournies par d'autres États membres. Les États membres devraient dès lors avoir la possibilité de demander des informations à d'autres États membres. La réponse pourrait consister soit en des informations sur une révocation en vigueur soit en d'autres informations pertinentes pour une révocation dans l'État membre qui a reçu la demande. Ces demandes d'information devraient pouvoir être effectuées par le système d'interconnexion des registres. À cet égard, les États membres devraient avoir toute latitude pour choisir la meilleure manière de recueillir ces informations, par exemple en recueillant les informations pertinentes dans tout registre ou autre endroit où elles sont conservées conformément à leur droit national, ou en créant des registres spécifiques ou des rubriques spécifiques dans les registres du commerce. Lorsque des informations complémentaires s'avèrent nécessaires, notamment sur la durée et sur les motifs de la révocation, les États membres devraient pouvoir les fournir par le recours à tous les systèmes disponibles d'échange d'informations, conformément au droit national. Toutefois, la présente directive ne devrait pas créer une obligation de demander de telles informations dans tous les cas. En outre, la possibilité de tenir compte des informations sur la révocation dans un autre État membre ne devrait pas imposer aux États membres de reconnaître des révocations en vigueur dans d'autres États membres.

- (24) Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés ou les succursales et d'empêcher les comportements frauduleux ou abusifs, il importe que les autorités compétentes dans les États membres soient en mesure de vérifier si la personne proposée pour un poste d'administrateur n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur. À cette fin, les autorités compétentes devraient également savoir, au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce, si l'intéressé figure dans tout registre pertinent en matière de révocation d'administrateurs dans les autres États membres. Les registres, les autorités, les personnes ou les organes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne ne devraient pas conserver ces données à caractère personnel plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour évaluer l'éligibilité de la personne proposée au poste d'administrateur. Toutefois, ces entités pourraient avoir besoin de conserver ces informations pendant une période plus longue aux fins d'un éventuel réexamen d'une décision négative. En tout état de cause, la durée de conservation ne devrait pas dépasser celle prévue dans les règles nationales en matière de conservation de toute donnée à caractère personnel liée à la constitution d'une société ou à l'immatriculation d'une succursale ou au dépôt d'actes et d'informations y relatif.
- (25) Les obligations prévues dans la présente directive concernant la constitution en ligne de sociétés et l'immatriculation en ligne de succursales devraient être sans préjudice de toute autre formalité, sans rapport avec le droit des sociétés, qu'une société doit accomplir pour lancer ses activités, conformément au droit de l'Union et au droit national.
- (26) Comme c'est le cas pour la constitution en ligne des sociétés et l'immatriculation en ligne des succursales, afin de réduire les coûts et les charges pesant sur les sociétés, il devrait également être possible, tout au long du cycle de vie des sociétés, de transmettre les actes et les informations aux registres nationaux entièrement en ligne. Parallèlement, les États membres devraient avoir toute latitude pour autoriser le dépôt d'actes et d'informations par d'autres moyens, y compris sur support papier. En outre, la publication des informations sur les sociétés devrait avoir lieu une fois que les informations sont rendues publiques dans ces registres nationaux, étant donné qu'ils sont désormais interconnectés et constituent un point de référence complet pour les utilisateurs. Afin d'éviter de perturber les moyens de publication existants, les États membres devraient avoir le choix de publier également tout ou partie des informations sur les sociétés dans le bulletin national, tout en veillant dans le même temps à ce que le registre transmette ces informations audit bulletin national par voie électronique. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales relatives à la valeur juridique du registre et au rôle d'un bulletin national.
- (27) Pour faciliter les modalités de recherche dans les informations stockées par les registres nationaux et les modalités d'échange de ces informations avec d'autres systèmes, les États membres devraient garantir qu'une fois la période de transposition pertinente arrivée à échéance, tous les actes et informations fournis à tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne prévues par la présente directive puissent être stockés par les registres dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches ou sous la forme de données structurées. Cela signifie que le format du fichier devrait être structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques et leur structure interne. L'exigence visant à ce que le format des actes et des informations permette d'y effectuer des recherches ne devrait pas couvrir les signatures numérisées ou d'autres données dont la lecture par une machine n'est pas adaptée. Étant donné que cette exigence pourrait nécessiter des modifications des systèmes informatiques existants des États membres, il convient d'allonger le délai de transposition en ce qui concerne cette exigence.
- (28) En vue de réduire les coûts ainsi que les charges administratives et la durée des procédures pesant sur les sociétés, les États membres devraient appliquer le principe de la transmission unique d'informations dans le domaine du droit des sociétés, qui est établi dans l'Union, comme en attestent, entre autres, le règlement (UE) 2018/1724, le plan d'action pour l'administration en ligne de la Commission européenne ou encore la déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne. L'application du principe de transmission unique d'informations suppose que les sociétés ne sont pas invitées à soumettre plus d'une fois la même information aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne devraient pas avoir à transmettre les mêmes informations à la fois au registre national et au bulletin national. Le registre devrait en revanche fournir les informations déjà transmises directement au bulletin national. De la même manière, lorsqu'une société est constituée dans un État membre et qu'elle souhaite immatriculer une succursale dans un autre État membre, elle devrait pouvoir faire usage des actes ou des informations qui ont déjà été soumis à un registre. En outre, lorsqu'une société est constituée dans un État membre, mais dispose d'une succursale dans un autre État membre, elle devrait avoir la possibilité de transmettre certaines modifications des informations la concernant uniquement au registre d'immatriculation de la société, sans qu'il soit nécessaire de communiquer les mêmes informations au registre où est immatriculée la succursale. Ainsi, les informations telles que le changement de nom ou de siège social de la société devraient plutôt être échangées par voie électronique entre le registre dans lequel la société est enregistrée et celui dans lequel la succursale est enregistrée au moyen du système d'interconnexion des registres.

- (29) Afin de garantir la disponibilité d'informations cohérentes et actualisées sur les sociétés de l'Union et de renforcer davantage la transparence, il devrait être possible d'exploiter l'interconnexion des registres pour échanger des informations sur toute forme de société immatriculée dans les registres des États membres, conformément au droit national. Les États membres devraient également avoir la possibilité de mettre à disposition des copies électroniques des actes et des informations sur ces autres formes de sociétés en utilisant également ce système d'interconnexion des registres.
- (30) Dans un souci de transparence et de protection des intérêts des travailleurs, des créanciers et des actionnaires minoritaires, ainsi que pour favoriser la confiance dans les transactions commerciales, y compris celles qui ont un caractère transfrontière au sein du marché intérieur, il importe que les investisseurs, les parties intéressées, les partenaires commerciaux et les autorités puissent facilement accéder aux informations sur les sociétés. Pour améliorer l'accessibilité de ces informations, davantage d'informations devraient être disponibles gratuitement dans tous les États membres. Ces informations devraient comprendre le statut d'une société et des informations sur ses succursales dans d'autres États membres, ainsi que des informations concernant les personnes qui, soit en tant qu'organe soit en tant que membres d'un tel organe, sont autorisées à représenter la société. En outre, le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et informations déposés par la société, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne devrait pas être supérieur au coût administratif y relatif, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres, à condition que le coût ne soit pas disproportionné par rapport aux informations recherchées.
- (31) Les États membres ont actuellement la possibilité de mettre en place des points d'accès optionnels en lien avec le système d'interconnexion des registres. Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de connecter d'autres parties intéressées au système d'interconnexion des registres. Pour que les autres parties intéressées puissent bénéficier de l'interconnexion des registres et s'assurer que les informations sur les sociétés conservées par leurs systèmes sont précises, actualisées et fiables, la Commission devrait être autorisée à créer des points d'accès supplémentaires. Ces derniers devraient renvoyer aux systèmes mis au point et exploités par la Commission ou par d'autres institutions, organes, ou organismes de l'Union, afin de remplir leurs fonctions administratives ou de respecter des dispositions du droit de l'Union.
- (32) Afin d'aider les sociétés établies au sein du marché intérieur à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, il devrait leur être possible de créer et d'immatriculer des succursales dans un autre État membre en ligne. Les États membres devraient, par conséquent, rendre possible, de la même manière que pour les sociétés, l'immatriculation en ligne des succursales ainsi que le dépôt en ligne des actes et informations, ce qui permettrait de diminuer les coûts, tout en réduisant les charges administratives et le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités relatives à l'expansion transfrontière des sociétés.
- (33) Lors de l'immatriculation d'une succursale d'une société immatriculée dans un autre État membre, les États membres devraient également être en mesure de vérifier certaines informations sur ladite société par le biais du système d'interconnexion des registres. En outre, lors de la fermeture d'une succursale dans un État membre, le registre de ce dernier devrait en informer l'État membre d'immatriculation de la société au moyen du système d'interconnexion des registres et les deux registres devraient consigner ces informations.
- (34) Pour assurer la cohérence avec le droit de l'Union et le droit national, il est nécessaire de supprimer la disposition relative au comité de contact, qui a cessé d'exister, et de mettre à jour les formes de sociétés figurant aux annexes I et II de la directive (UE) 2017/1132.
- (35) Afin de permettre de prendre en compte l'évolution future du droit interne des États membres et de la législation de l'Union concernant les différentes formes de société, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour mettre à jour la liste des formes de sociétés figurant aux annexes I, II et II bis de la directive (UE) 2017/1132. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (7). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (36) Les dispositions de la présente directive, y compris les obligations en matière d'immatriculation des sociétés, ne portent pas atteinte aux dispositions de droit national relatives aux mesures fiscales des États membres, ou de leurs subdivisions territoriales et administratives.

(7) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (37) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au pouvoir des États membre de rejeter des demandes de constitution de sociétés ou d'immatriculation de succursales en cas de fraude ou d'abus, ni aux mesures d'enquête et d'exécution des États membres, y compris des autorités de police ou d'autres autorités compétentes. Elle ne devrait pas non plus porter atteinte à d'autres obligations en vertu du droit de l'Union et du droit national, y compris celles découlant des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme et aux bénéficiaires effectifs. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup> qui traite des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment aux obligations d'appliquer les mesures appropriées de vigilance à l'égard de la clientèle sur la base d'une évaluation des risques, ainsi que d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif de toute nouvelle entité créée dans l'État membre de la constitution de celle-ci.
- (38) Il convient d'appliquer la présente directive dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données ainsi que des principes de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques effectué dans le cadre de la présente directive devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>.
- (39) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup> et a rendu un avis le 26 juillet 2018,
- (40) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir fournir un plus grand éventail de solutions numériques aux sociétés au sein du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs <sup>(11)</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (42) Compte tenu de la complexité des modifications des systèmes nationaux requises pour respecter les dispositions de la présente directive, ainsi que des différences substantielles existant entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le domaine du droit des sociétés, il convient de prévoir que les États membres qui rencontreraient des difficultés particulières dans la transposition de certaines dispositions de la présente directive peuvent signaler à la Commission qu'ils ont besoin de bénéficier d'une extension de la période de transposition concernée d'un an maximum. Les États membres devraient indiquer leurs motifs objectifs pour demander une telle extension.
- (43) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères — l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée — et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. Les États membres devraient contribuer à cette évaluation en fournissant à la Commission les données dont ils disposent sur la manière dont la constitution en ligne des sociétés a lieu dans la pratique, par exemple des données sur le nombre de constitutions en ligne, le nombre de cas où des modèles ont été utilisés, le nombre de cas où une présence physique a été exigée et la durée et le coût moyens d'une constitution en ligne de société.

<sup>(8)</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>(10)</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

<sup>(11)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (44) Il convient de rassembler des informations permettant d'évaluer les performances de la présente directive au regard de l'objectif qu'elle poursuit et afin d'effectuer une évaluation conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
- (45) Il convient, dès lors, de modifier la directive (UE) 2017/1132 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications de la directive (UE) 2017/1132**

La directive (UE) 2017/1132 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:

«— les règles relatives à la constitution en ligne de sociétés, à l'immatriculation en ligne des succursales et au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales.»

- 2) Au titre I, chapitre III, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Procédures en ligne (constitution, immatriculation et dépôt), publicité et registres».

- 3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 13*

**Champ d'application**

Les mesures de coordination prescrites par la présente section et par la section 1 *bis* s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, aux formes de sociétés figurant aux annexes I et II *bis*».

- 4) Les articles suivants sont insérés:

*«Article 13 bis*

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "moyen d'identification électronique", un moyen d'identification électronique tel qu'il est défini à l'article 3, point 2), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (\*);
- 2) «schéma d'identification électronique», un schéma d'identification électronique tel qu'il est défini à l'article 3, point 4), du règlement (UE) n° 910/2014;
- 3) «par voie électronique», le fait que l'information est envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données; cette information étant entièrement transmise, acheminée et reçue selon des modalités définies par les États membres;

- 4) «constitution», l'ensemble du processus de création d'une société conformément au droit national, y compris la rédaction de l'acte constitutif de la société et toutes les étapes nécessaires pour l'immatriculation d'une société dans le registre;
- 5) «immatriculation d'une succursale», le processus conduisant à la publicité des actes et des informations relatifs à une nouvelle succursale ouverte dans un État membre;
- 6) «modèle», un modèle d'acte constitutif de société établi par les États membres conformément au droit national et utilisé pour la constitution en ligne d'une société conformément à l'article 13 *octies*;

#### Article 13 ter

#### **Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne**

1. Les États membres garantissent que les moyens d'identification électronique suivants peuvent être utilisés par les demandeurs qui sont des citoyens de l'Union dans le cadre des procédures en ligne visées au présent chapitre.

- a) un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification électronique approuvé par l'État membre du demandeur;
- b) un moyen d'identification électronique délivré dans un autre État membre et reconnu aux fins de l'authentification transfrontière conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014.

2. Les États membres peuvent refuser de reconnaître des moyens d'identification lorsque les niveaux d'assurance de ces moyens d'identification électronique ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014.

3. Tous les moyens d'identification reconnus par les États membres sont mis à la disposition du public.

4. Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, les États membres peuvent, aux fins de vérifier l'identité d'un demandeur, prendre des mesures susceptibles d'exiger la présence physique de ce demandeur devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne visées au présent chapitre, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société. Les États membres veillent à ce que la présence physique d'un demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité, et à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne.

#### Article 13 quater

#### **Dispositions générales relatives aux procédures en ligne**

1. La présente directive est sans préjudice des législations nationales qui, conformément aux systèmes juridiques et aux traditions juridiques des États membres, désignent tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales et le dépôt en ligne des actes et informations.

2. La présente directive est également sans préjudice des procédures et exigences établies par le droit national, y compris celles qui ont trait aux procédures juridiques pour la rédaction d'actes constitutifs, à condition que la constitution en ligne d'une société, visée à l'article 13 *octies*, l'immatriculation en ligne d'une succursale, visée à l'article 28 *bis*, et le dépôt en ligne des actes et informations, visé aux articles 13 *undecies* et 28 *ter*, soient possibles.

3. La présente directive ne porte pas atteinte aux exigences imposées par le droit national applicable en ce qui concerne l'authenticité, l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité ainsi que la forme juridique appropriée des actes ou informations qui sont déposés, à condition que la constitution en ligne d'une société, visée à l'article 13 *octies*, l'immatriculation en ligne d'une succursale, visée à l'article 28 *bis*, et le dépôt en ligne des actes et informations, visé aux articles 13 *undecies* et 28 *ter*, soient possibles.

*Article 13 quinquies*

#### **Frais pour les procédures en ligne**

1. Les États membres veillent à ce que les règles relatives aux frais applicables aux procédures visées au présent chapitre soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire.

2. Les frais pour les procédures en ligne facturés par les registres visés à l'article 16 ne dépassent pas le montant correspondant au recouvrement des coûts de la prestation de tels services.

*Article 13 sexies*

#### **Paielements**

Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre.

*Article 13 septies*

#### **Obligations en matière d'informations**

Les États membres veillent à ce que les informations mises à disposition pour aider à constituer des sociétés et à immatriculer des succursales, sur les portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique, soient concises, conviviales, gratuites et rédigées au moins dans une langue largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Ces informations comprennent au moins les éléments suivants:

- a) les règles relatives à la constitution de sociétés, y compris les procédures en ligne visées aux articles 13 *octies* et 13 *undecies*, ainsi que les obligations relatives à l'utilisation des modèles et aux autres actes constitutifs, à l'identification de personnes, aux langues utilisées et aux frais applicables;
- b) les règles relatives à l'immatriculation de succursales, y compris les procédures en ligne visées aux articles 28 *bis* et 28 *ter*, ainsi que les obligations relatives aux documents d'immatriculation, à l'identification de personnes et aux langues utilisées;
- c) une description succincte des règles relatives à la nomination aux organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société, y compris des règles relatives à la révocation des administrateurs et aux autorités ou organes compétents pour conserver les informations sur les administrateurs révoqués;
- d) une description succincte des compétences et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une société, y compris de l'autorité ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

(\*) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

5) Au titre I, chapitre III, la section suivante est insérée:

«Section 1 bis

**Constitution en ligne, dépôt en ligne et publicité**

*Article 13 octies*

**Constitution en ligne de sociétés**

1. Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société, sous réserve des dispositions de l'article 13 *ter*, paragraphe 4, et du paragraphe 8 du présent article.

Les États membres peuvent toutefois décider de ne pas prévoir de procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II *bis*.

2. Les États membres fixent les modalités de constitution en ligne des sociétés, y compris les règles d'utilisation des modèles, visées à l'article 13 *nonies*, ainsi que les règles concernant les actes et informations nécessaires à la constitution d'une société. Dans ce cadre, les États membres veillent à ce que cette constitution en ligne puisse être effectuée en transmettant les actes ou les informations sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 16 *bis*, paragraphe 4.

3. Les modalités visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:

- a) les procédures visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société;
- b) les moyens permettant de vérifier l'identité des demandeurs conformément à l'article 13 *ter*;
- c) l'obligation faite aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014;
- d) les procédures visant à vérifier la légalité de l'objet de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- e) les procédures visant à vérifier la légalité de la dénomination de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- f) les procédures visant à vérifier la nomination des administrateurs.

4. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent notamment prévoir ce qui suit:

- a) les procédures visant à établir la légalité des actes constitutifs des sociétés, y compris celles visant à vérifier l'utilisation correcte des modèles;
- b) les conséquences de la révocation d'un administrateur par l'autorité compétente d'un État membre;
- c) le rôle d'un notaire ou de tout autre organe ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société;
- d) l'exclusion de la constitution en ligne lorsque le capital social de la société est versé sous forme d'apports en nature.



5. Les États membres s'abstiennent de subordonner la constitution en ligne d'une société à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalablement à l'immatriculation de la société, à moins que cette condition ne soit indispensable pour le contrôle adéquat de certaines activités prévu par le droit national.

6. Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être effectué en ligne, conformément à l'article 13 *sexies*, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne.

7. Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne soit achevée dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'une société est constituée exclusivement de personnes physiques qui utilisent les modèles visés à l'article 13 *nonies*, ou dans un délai de dix jours ouvrables dans les autres cas, à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- a) la date de l'achèvement de toutes les formalités requises pour la constitution en ligne, y compris la réception de tous les actes et informations dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société;
- b) la date du paiement de frais d'immatriculation, du versement du capital social en numéraire ou du versement du capital social sous forme d'apports en nature, selon les modalités prévues par le droit national.

Lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient notifiées au demandeur.

8. Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient, afin de contrôler le respect des règles relatives à la capacité juridique des demandeurs et à leur pouvoir de représentation de la société, tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société, y compris la rédaction de l'acte constitutif, peut exiger la présence physique du demandeur. Les États membres veillent à ce que, dans de tels cas, la présence physique d'un demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner un non-respect des règles visées au paragraphe 3, point a). Les États membres veillent à ce que toute autre étape de la procédure puisse néanmoins être menée à bien en ligne.

#### Article 13 *nonies*

##### **Modèles pour la constitution en ligne des sociétés**

1. Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II *bis*, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés.

2. Les États membres veillent à ce que les modèles visés au paragraphe 1 du présent article puissent être utilisés par les demandeurs dans le cadre de la procédure de constitution en ligne visée à l'article 13 *octies*. Lorsque ces modèles sont utilisés par les demandeurs dans le respect des règles visées à l'article 13 *octies*, paragraphe 4, point a), l'obligation de faire établir les actes constitutifs de la société par acte authentique est réputée remplie lorsqu'un contrôle préventif administratif ou judiciaire n'est pas prévu, conformément à l'article 10.

La présente directive ne porte pas atteinte à toute exigence, en vertu du droit national, selon laquelle les actes constitutifs doivent être établis par acte authentique, tant que la constitution en ligne visée à l'article 13 *octies* est possible.

3. Les États membres mettent au moins les modèles à disposition dans une langue officielle de l'Union globalement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Les modèles dans des langues autres que la ou les langues officielles de l'État membre concerné ne sont mis à disposition qu'à des fins d'information, à moins que ledit État membre ne décide qu'il est également possible de constituer une société en utilisant des modèles dans ces autres langues.

4. Le contenu des modèles est régi par le droit national.

*Article 13 decies*

#### **Administrateurs révoqués**

1. Les États membres veillent à disposer de règles relatives à la révocation des administrateurs. Ces règles prévoient, entre autres, la possibilité de prendre en compte toute révocation en vigueur ou toute information pertinente concernant la révocation dans un autre État membre. Aux fins du présent article, on entend par “administrateurs” au moins les personnes visées à l'article 14, point d) i).

2. Les États membres peuvent exiger que les personnes se portant candidates à la fonction d'administrateur déclarent si elles ont connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner une révocation dans l'État membre concerné.

Les États membres peuvent refuser la nomination d'une personne à la fonction d'administrateur d'une société si cette personne est actuellement déchue du droit d'exercer cette fonction dans un autre État membre.

3. Les États membres veillent à être en mesure de répondre à une demande d'informations d'un autre État membre concernant la révocation d'administrateurs en vertu du droit de l'État membre qui répond à la demande.

4. Afin de répondre à une demande visée au paragraphe 3 du présent article, les États membres prennent au moins les dispositions nécessaires pour être en mesure de fournir sans tarder des informations indiquant si une personne donnée a été révoquée ou si elle est inscrite dans l'un de leurs registres qui contiennent des informations relatives à la révocation des administrateurs, au moyen du système visé à l'article 22. Les États membres peuvent également échanger des informations complémentaires, par exemple sur la durée et sur les motifs de révocation. Cet échange est régi par le droit national.

5. La Commission fixe, par la voie des actes d'exécution visés à l'article 24, les modalités et les détails techniques de l'échange d'informations visé au paragraphe 4 du présent article.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'une société dépose des informations relatives à la nomination d'un nouvel administrateur dans le registre visé à l'article 16.

7. Les données à caractère personnel des personnes visées au présent article sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 et au droit national afin de permettre à l'organe, l'autorité ou la personne mandaté en vertu du droit national, d'évaluer les informations nécessaires relatives à la révocation d'une personne en tant qu'administrateur, en vue de prévenir tout comportement frauduleux ou tout autre comportement abusif et de garantir la protection de toutes les personnes qui interagissent avec des entreprises ou des succursales.

Les États membres veillent à ce que les registres visés à l'article 16, les autorités, les personnes ou les organes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne, ne conservent pas des données à caractère personnel transmises aux fins du présent article plus longtemps qu'il n'est nécessaire et, en tout état de cause, pas plus longtemps que la durée de conservation prévue pour toute donnée à caractère personnel liée à la constitution d'une société, à l'immatriculation d'une succursale ou à un dépôt par une société ou une succursale.

*Article 13 undecies*

#### **Dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés**

1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 14, y compris toute modification de ceux-ci, puissent être déposés en ligne dans le délai prévu par la législation de l'État membre dans lequel la société est immatriculée. Les États membres veillent à ce que le dépôt puisse être effectué entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter les dépôts en ligne, sous réserve des dispositions de l'article 13 *ter*, paragraphe 4, et, le cas échéant, de l'article 13 *octies*, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que l'origine et l'intégrité des actes déposés en ligne puissent être vérifiées par voie électronique.
  3. Les États membres peuvent exiger que certaines sociétés ou toutes les sociétés déposent en ligne tout ou partie des actes et informations visés au paragraphe 1.
  4. L'article 13 *octies*, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis au dépôt en ligne des actes et informations.
  5. Les États membres peuvent continuer à autoriser d'autres formes de dépôt que celles visées au paragraphe 1, y compris par voie électronique ou sur support papier, par les sociétés, par les notaires ou par tout autre organe ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter ces formes de dépôts.».
- 6) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

#### **Publicité dans le registre**

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès d'un registre central, du commerce ou des sociétés (ci-après dénommé "registre"), pour chacune des sociétés qui y sont inscrites.

Les États membres veillent à ce que les sociétés disposent d'un identifiant unique européen (EUID), visé au point 8 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission (\*), permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 (ci-après dénommé «système d'interconnexion des registres»). Cet identifiant unique comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre où le registre est situé, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre et, selon le cas, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification.

2. Tous les actes et informations qui doivent faire l'objet d'une publicité en vertu de l'article 14 sont versés au dossier visé au paragraphe 1 du présent article ou transcrits directement dans le registre et l'objet des transcriptions dans le registre est consigné dans le dossier.

Tous les actes et informations visés à l'article 14, indépendamment des moyens utilisés pour leur dépôt, sont versés au dossier dans le registre ou y sont transcrits directement sous forme électronique. Les États membres veillent à ce que tous les actes et informations qui sont déposés sur support papier soient convertis dans les plus brefs délais au format électronique par le registre.

Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 14 qui ont été déposés sur support papier avant le 31 décembre 2006 soient convertis au format électronique par le registre dès réception d'une demande de publicité par voie électronique.

3. Les États membres veillent à ce que la publicité des actes et informations visés à l'article 14 soit assurée en les rendant accessibles au public dans le registre. Par ailleurs, les États membres peuvent également exiger la publication de tout ou partie des actes et informations dans un bulletin national désigné à cet effet, ou par des moyens d'effet équivalent. Ces moyens impliquent au minimum l'emploi d'un système dans lequel les actes ou les informations publiés peuvent être consultés, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale. Dans ce cas, le registre assure la transmission de ces actes et informations au bulletin national ou à une plate-forme électronique centrale par voie électronique.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur du registre et celle du dossier.

Les États membres qui exigent la publication des actes et des informations dans un bulletin national ou sur une plate-forme électronique centrale prennent les mesures nécessaires pour éviter toute divergence entre ce qui est publié conformément au paragraphe 3 et ce qui est publié au bulletin ou sur la plate-forme.

En cas de divergences dans le cadre du présent article, les actes et informations mis à disposition dans le registre prévalent.

5. Les actes et informations visés au paragraphe 4 ne sont opposables aux tiers par la société qu'une fois publiés conformément au paragraphe 3 du présent article, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de la publication, les actes et informations ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Les tiers peuvent toujours se prévaloir des actes et informations pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne prive ces actes et informations d'effet.

6. Les États membres veillent à ce que tous les actes et informations déposés dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, d'immatriculation d'une succursale ou de dépôt effectué par une société ou une succursale soient stockés par les registres dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches, ou sous la forme de données structurées.

---

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 10.6.2015, p. 1).»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

**Accès aux informations publiées**

1. Les États membres veillent à ce que des copies de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14 puissent être obtenues auprès du registre sur demande et que ces demandes puissent être introduites auprès du registre sur support papier ou par voie électronique.

Toutefois, les États membres peuvent décider que certains types ou parties d'actes et d'informations qui ont été déposés sur support papier le 31 décembre 2006 ou avant cette date ne peuvent être obtenus par voie électronique lorsqu'une période déterminée s'est écoulée entre la date du dépôt et la date de la demande. Cette période ne peut être inférieure à dix ans.

2. Le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne peut être supérieur aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

3. Les copies électroniques et les copies papier fournies au demandeur sont certifiées conformes, à moins que le demandeur ne renonce à cette certification.

4. Les États membres veillent à ce que les copies et extraits électroniques des actes et informations fournis par le registre aient été authentifiés au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014, afin de garantir que ces copies ou extraits électroniques ont été fournis par le registre et que leur contenu est une copie conforme du document détenu par le registre ou qu'il est conforme aux informations figurant dans ledit document.»

8) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que des informations actualisées soient disponibles visant à expliquer les dispositions du droit national en vertu desquelles les tiers peuvent se prévaloir des informations et de chaque type d'acte visés à l'article 14, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 et 5.».

9) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 14 sont également rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres. Les États membres peuvent également mettre à disposition les actes et informations visés à l'article 14 pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II.»;

b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les actes et informations visés à l'article 14, y compris pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II, lorsque ces documents sont mis à disposition par les États membres;».

10) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

**Frais pour l'obtention des actes et informations**

1. Les frais facturés pour l'obtention des actes et informations visés à l'article 14 au moyen du système d'interconnexion des registres ne dépassent pas les coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

2. Les États membres veillent au moins à ce que les actes et informations suivants soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:

- a) la ou les dénominations et la forme juridique de la société;
- b) le siège social de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;
- c) le numéro d'immatriculation de la société et son EUID;
- d) les coordonnées du site internet de la société, lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;
- e) le statut de la société, par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée ou dissoute, est devenue économiquement active ou inactive au sens du droit national, lorsque ces informations sont inscrites dans les registres nationaux;
- f) l'objet de la société, lorsqu'il est inscrit dans le registre national;
- g) l'identité de toute personne, qui, en tant qu'organe ou membre d'un tel organe, est actuellement autorisée par la société à engager la société à l'égard des tiers et à la représenter en justice, et des informations quant à savoir si les personnes autorisées à représenter la société peuvent agir seules ou doivent agir conjointement;
- h) des informations sur toute succursale ouverte par la société dans un autre État membre, y compris la dénomination, le numéro d'immatriculation et l'EUID, ainsi que l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée.

3. L'échange d'informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres est gratuit pour les registres.

4. Les États membres peuvent décider que les informations visées aux points d) et f) sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres.».

11) L'article 20, paragraphe 3, est supprimé.

12) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut aussi mettre en place des points d'accès optionnels au système d'interconnexion des registres. Ces points d'accès consistent en des systèmes mis au point et exploités par la Commission ou d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union, afin d'exercer leurs fonctions administratives ou de respecter des dispositions du droit de l'Union. La Commission notifie aux États membres, sans retard indu, la mise en place de tels points d'accès et tout changement important concernant leur exploitation.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les informations du système d'interconnexion des registres sont accessibles au moyen du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres et par la Commission.».

13) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la spécification technique définissant les méthodes d'échange d'informations entre le registre de la société et le registre de la succursale visées aux articles 20, 28 *bis*, 28 *quater*, 30 *bis* et 34;»;

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) la liste détaillée des données à transmettre aux fins de l'échange d'informations entre les registres visées aux articles 20, 28 *bis*, 28 *quater*, 30 *bis*, 34 et 130;»;

c) le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) la procédure et les exigences techniques applicables à la connexion des points d'accès optionnels à la plateforme visée à l'article 22;»;

d) le point suivant est ajouté:

«o) les modalités et les caractéristiques techniques applicables aux méthodes d'échange entre les registres des informations visées à l'article 13 *decies*.»;

e) à la fin de l'article, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission adopte les actes d'exécution en vertu des points d), e), n) et o) au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021.».

14) Au titre I, chapitre III, section 2, le titre est remplacé par le texte suivant:

**«Règles d'immatriculation et de publicité applicables aux succursales de sociétés d'autres États membres».**

15) Au titre I, chapitre III, section 2, les articles suivants sont insérés:

«Article 28 bis

**Immatriculation en ligne de succursales**

1. Les États membres veillent à ce que l'immatriculation dans un État membre d'une succursale d'une société qui est régie par le droit d'un autre État membre puisse être effectuée entièrement en ligne sans aucune obligation pour les demandeurs de se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les demandes d'immatriculation de succursales, sous réserve de l'article 13 *ter*, paragraphe 4 et, mutatis mutandis, de l'article 13 *octies*, paragraphe 8.

2. Les États membres fixent les modalités d'immatriculation en ligne des succursales, y compris les règles relatives aux actes et informations à transmettre à une autorité compétente. Dans ce cadre, les États membres veillent à ce que l'immatriculation en ligne puisse être effectuée en transmettant les informations ou les actes sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 16 *bis*, paragraphe 4, ou en utilisant les informations ou les actes communiqués antérieurement à un registre.

3. Les modalités visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:

- a) la procédure visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et disposent du pouvoir de représenter la société;
- b) les moyens permettant de vérifier l'identité de la ou des personnes qui immatriculent la succursale ou de ses (leurs) représentants.
- c) les obligations faites aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014.

4. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent également prévoir des procédures en vue de procéder à ce qui suit:

- a) vérifier la légalité de l'objet de la succursale;
- b) vérifier la légalité de la dénomination de la succursale;
- c) vérifier la légalité des actes et des informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale;
- d) encadrer le rôle d'un notaire ou de tout autre organe ou personne impliqué dans le processus d'immatriculation de la succursale en vertu du droit national applicable.

5. Les États membres peuvent vérifier les informations relatives à la société au moyen du système d'interconnexion des registres lors de l'immatriculation d'une succursale d'une société établie dans un autre État membre.

Les États membres s'abstiennent de subordonner l'immatriculation en ligne d'une succursale à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalablement à l'immatriculation de la succursale, à moins que cette condition ne soit indispensable pour le contrôle adéquat de certaines activités prévu par le droit national.

6. Les États membres veillent à ce que l'immatriculation en ligne de la succursale soit terminée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'achèvement de toutes les formalités, y compris la réception de tous les actes et informations nécessaires dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant l'immatriculation d'une succursale.

Lorsque l'immatriculation d'une succursale est impossible dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient communiquées au demandeur.

7. À la suite de l'immatriculation d'une succursale d'une société constituée conformément à la législation d'un autre État membre, le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée informe l'État membre dans lequel la société est immatriculée que la succursale a été immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. L'État membre dans lequel la société est immatriculée accuse réception de cette notification et consigne sans tarder cette information dans son registre.

*Article 28 ter*

#### **Dépôt en ligne des actes et informations pour les succursales**

1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 30 ou toute modification de ceux-ci puissent être déposés en ligne dans le délai prévu par la législation de l'État membre dans lequel la succursale est établie. Les États membres veillent à ce que ce dépôt puisse être effectué entièrement en ligne sans que les demandeurs aient à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter des dépôts en ligne, sous réserve des dispositions de l'article 13 *ter*, paragraphe 4 et, mutatis mutandis, de l'article 13 *octies*, paragraphe 8.

2. L'article 28 *bis*, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis au dépôt en ligne pour les succursales.

3. Les États membres peuvent exiger que tout ou partie des actes et informations visés au paragraphe 1 ne puissent être déposés qu'en ligne.

*Article 28 quater*

#### **Fermeture de succursales**

Les États membres veillent à ce que, dès réception des actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, point h), le registre de l'État membre dans lequel une succursale d'une société est immatriculée informe, au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée que sa succursale a été fermée et radiée du registre. Le registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée accuse réception de cette notification, également au moyen de ce système, et consigne sans tarder cette information.».

16) L'article suivant est inséré:

«*Article 30 bis*

#### **Modifications des actes et informations de la société**

L'État membre dans lequel une société est immatriculée notifie sans tarder, au moyen du système d'interconnexion des registres, à l'État membre dans lequel une succursale de la société est immatriculée, le dépôt de toute modification portant sur les éléments suivants:

- a) la dénomination de la société;
- b) le siège social de la société;
- c) le numéro d'immatriculation de la société dans le registre;
- d) la forme juridique de la société;
- e) les actes et informations visés à l'article 14, points d) et f).



Dès réception de la notification visée au premier alinéa du présent article, le registre dans lequel la succursale est immatriculée en accuse réception au moyen du système d'interconnexion des registres et veille à ce que les actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, soient mis à jour sans tarder.»

17) À l'article 31, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent prévoir que l'obligation de publicité des documents comptables visée à l'article 30, paragraphe 1, point g), soit considérée comme remplie par la publication au registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée conformément à l'article 14, point f).»

18) L'article 43 est supprimé.

19) L'article 161 est remplacé par le texte suivant:

«Article 161

#### **Protection des données**

Le traitement de toute donnée à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est soumis au règlement (UE) 2016/679.»

20) L'article suivant est inséré:

«Article 162 bis

#### **Modifications des annexes**

Les États membres informent sans tarder la Commission de toute modification des formes de sociétés de capitaux prévues par leur droit national susceptible d'avoir une incidence sur le contenu des annexes I, II et II bis.

Lorsqu'un État membre informe la Commission en vertu du premier alinéa du présent article, la Commission est habilitée à adapter la liste des formes de sociétés figurant aux annexes I, II et II bis en fonction des informations visées au premier alinéa du présent article, par voie d'actes délégués conformément à l'article 163.»

21) L'article 163 est remplacé par le texte suivant:

«Article 163

#### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 162 bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 31 juillet 2019.

3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 162 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 25, paragraphe 3, ou de l'article 162 *bis* n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

22) À l'annexe I, le vingt-septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Suède:

publikt aktiebolag;».

23) À l'annexe II, le vingt-septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Suède:

privat aktiebolag

publikt aktiebolag;».

24) L'annexe II *bis*, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente directive, est insérée.

#### Article 2

#### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, point 5), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 13 *decies* et l'article 13 *undecies*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, et à l'article 1<sup>er</sup>, point 6), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2017/1132, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la transposition de la présente directive peuvent prétendre à une prolongation d'un an au maximum du délai prévu au paragraphe 1. Ils fournissent des raisons objectives justifiant l'obtention d'une telle prolongation. Les États membres notifient à la Commission leur intention de bénéficier d'une telle prolongation au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

#### Rapport, réexamen et collecte de données

1. La Commission procède, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024 ou, si un État membre bénéficie de la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 3, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2025, à une évaluation des dispositions introduites par la présente directive dans la directive (UE) 2017/1132 et soumet un rapport présentant ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, excepté en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 2, pour lesquelles l'évaluation et le rapport sont réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2026.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports, en lui communiquant des données sur le nombre d'immatriculations en ligne et les coûts y afférents.

2. Le rapport de la Commission évalue, entre autres, les points suivants:
- a) s'il est faisable de prévoir l'immatriculation entièrement en ligne des formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II *bis*;
  - b) s'il est faisable de fournir des modèles par État membre pour toutes les formes de sociétés de capitaux, et s'il est nécessaire et faisable de fournir, à l'échelle de l'Union, un modèle harmonisé à utiliser par tous les États membres pour les formes de sociétés figurant à l'annexe II *bis*;
  - c) l'expérience pratique acquise quant à l'application des règles en matière de révocation des administrateurs visées à l'article 13 *decies*;
  - d) les modes de dépôt en ligne et d'accès en ligne, y compris l'utilisation d'interfaces de programmation d'application;
  - e) s'il est nécessaire et faisable de mettre davantage d'informations à disposition gratuitement au-delà de ce qu'exige l'article 19, paragraphe 2, et de garantir un accès fluide à ces informations;
  - f) s'il est nécessaire et faisable d'appliquer davantage le principe de transmission unique d'informations.
3. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification de la directive (UE) 2017/1132.
4. Afin de fournir une évaluation fiable des dispositions introduites par la présente directive dans la directive (UE) 2017/1132, les États membres recueillent des données sur la manière dont la constitution en ligne de sociétés fonctionne dans la pratique. Normalement, parmi ces données figurent le nombre de constitutions en ligne, le nombre de cas où un modèle a été utilisé ou le nombre de cas où une présence physique a été exigée, ainsi que la durée et le coût moyens d'une constitution en ligne de société. Les États membres communiquent ces données à la Commission deux fois, au plus tard deux ans après la date de transposition.

#### *Article 4*

#### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 5*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*Le président*

G. CIAMBA

## ANNEXE

## «ANNEXE II bis

**Formes d'entreprises****visées aux articles 13, 13 septies, 13 octies, 13 nonies et 162 bis**

## — Belgique:

société privée à responsabilité limitée/besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid,

société privée à responsabilité limitée unipersonnelle/Eenpersoons besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;

## — Bulgarie:

дружество с ограничена отговорност,

еднолично дружество с ограничена отговорност;

## — République tchèque:

společnost s ručením omezeným;

## — Danemark:

Anpartsselskab;

## — Allemagne:

Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

## — Estonie:

osaühing;

## — Irlande:

private company limited by shares or by guarantee/cuideachta phríobháideach faoi theorainn scaireanna nó ráthaíochta,

designated activity company/cuideachta ghníomhaíochta ainmnithe;

## — Grèce:

εταιρεία περιορισμένης ευθύνης,

ιδιωτική κεφαλαιουχική εταιρεία;

## — Espagne:

sociedad de responsabilidad limitada;

## — France:

société à responsabilité limitée,

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

- société par actions simplifiée,  
société par actions simplifiée unipersonnelle;
- Croatie:  
društvo s ograničenom odgovornošću,  
jednostavno društvo s ograničenom odgovornošću;
- Italie:  
società a responsabilità limitata,  
società a responsabilità limitata semplificata;
- Chypre:  
ιδιωτική εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή/και με εγγύηση;
- Lettonie:  
sabiedrība ar ierobežotu atbildību;
- Lituanie:  
uždaroji akcinė bendrovė;
- Luxembourg:  
société à responsabilité limitée;
- Hongrie:  
korlátolt felelősségű társaság;
- Malte:  
private limited liability company/kumpanija privata;
- Pays-Bas:  
besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;
- Autriche:  
Gesellschaft mit beschränkter Haftung;
- Pologne:  
spółka z ograniczoną odpowiedzialnością;
- Portugal:  
sociedade por quotas;
- Roumanie:  
societate cu răspundere limitată;

- Slovénie:  
družba z omejeno odgovornostjo;
  - Slovaquie:  
spoločnosť s ručením obmedzeným;
  - Finlande:  
yksityinen osakeyhtiö/privat aktiebolag;
  - Suède:  
privat aktiebolag;
  - Royaume-Uni:  
private company limited by shares or guarantee.».
-

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard
Téléphone :	247 84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet la transposition partielle de la directive (UE) 2019/1151 (article 13decies relatif à la révocation des administrateurs)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	N/A
Date :	30/10/2023

**Mieux légiférer**

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Luxembourg Business Registers (LBR)

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui  Non

- Citoyens :

 Oui  Non

- Administrations :

 Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

 Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  NonExiste-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : N/A.



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

échange d'informations entre Etats membres sur des interdictions de gérer via le système d'interconnexion des registres de commerce.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations : demandes transmises via le système d'interconnexion des registres

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 1.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 2.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 3.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 4.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 5.

**6. Assurer une mobilité durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 6.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 7.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 8.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 9.

**10. Garantir des finances durables.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 10.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023
2. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :  
1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;  
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;  
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar  
  
- Examen des avis consultatifs  
- Continuation des travaux  
- Échange de vues
3. 8286 Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen des articles  
- Échange de vues
4. 8342 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen des articles

- Échange de vues

5. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2024 (volet Justice)
6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, (remplaçant Mme Liz Braz), M. Sven Clement, (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot, (remplaçant M. Dan Biancalana), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Hélène Massard, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Marc Goergen

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7881** **Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**  
1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;  
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé

**permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;  
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

## **Examen des avis consultatifs**

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) renvoie aux différents avis des autorités judiciaires, dont plusieurs critiques et observations ont été reprises dans les deux séries d'amendements gouvernementaux.

La lutte contre l'utilisation frauduleuse de données inscrites dans le registre ECRIS-TCN retient particulièrement l'attention de M. le Président-Rapporteur. En ce sens, l'orateur renvoie à l'avis<sup>1</sup> consultatif du Parquet général, qui signale que « [...] *L'article 22 du règlement (UE) 2019/816 prévoit que toute utilisation frauduleuse de données inscrites dans l'ECRIS-TCN doit donner lieu à des sanctions ou mesures disciplinaires effectives, proportionnées ou dissuasives. Le projet de loi est muet sur ce point. Or, le Parquet général a été informé que cette disposition serait mise en œuvre en droit national par le biais d'une disposition contenue dans un projet de loi séparé [...]* ». L'orateur constate qu'une telle disposition ne figure effectivement pas dans la loi en projet et souhaite savoir s'il est prévu de mettre en place une telle disposition légale à part.

Une autre interrogation à soulever vise l'accès direct à l'ECRIS-TCN par les représentants luxembourgeois auprès d'Europol et du Parquet européen.

Enfin, l'orateur renvoie aux observations et interrogations formulées par l'Autorité<sup>2</sup> de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ »), qui examine les dispositions proposées à la lumière de la législation applicable en matière du droit de la protection des données et qui se focalise également sur les droits des personnes concernées et soulève la question de savoir quelle voie de recours est à disposition de la personne concernée. À ce sujet, l'ACJ « [...] *constate que les auteurs du projet de loi ont remplacé le recours pour les personnes physiques de contester une inscription dans le casier judiciaire par un recours en matière de protection des données devant l'ACJ. Elle se demande si les auteurs du projet de loi n'ont pas confondu les recours applicables, car l'ACJ ne dispose pas des compétences nécessaires pour apprécier le bienfondé d'une inscription dans le casier judiciaire. Elle est seulement compétente pour apprécier la licéité d'un traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, l'ACJ se demande sur quoi exactement son contrôle pourrait porter* ».

La représentante du Ministère de la Justice confirme que la majorité des remarques et interrogations ont pu être prises en compte dans le cadre des deux séries d'amendements gouvernementaux ayant modifié le projet de loi initial.

Quant à la lutte contre l'utilisation frauduleuse de données inscrites dans le registre ECRIS-TCN, l'oratrice renvoie à l'article 509-1 du Code pénal, qui a récemment été modifié par la loi du 29 juillet 2023. Cet article du Code pénal incrimine l'utilisation frauduleuse de données inscrites dans un registre, de sorte que l'arsenal répressif est satisfaisant sur ce point. [Rapport de la commission parlementaire]

---

<sup>1</sup> cf. document parlementaire n°7881/01.

<sup>2</sup> cf. document parlementaire n°7881/06.

Quant aux critiques soulevées par l'ACJ, il convient de noter que celles-ci ont été partiellement réitérées dans l'avis du Conseil d'État, qui a émis une opposition formelle à l'encontre du dispositif relatif aux voies de recours. Le Conseil d'État critique notamment le fait que le texte de la future loi opère une différence entre les voies de recours à disposition des personnes physiques et celles à disposition des personnes morales, et souligne que cette différence de traitement risque de constituer une violation du principe de l'égalité devant de la loi. Par conséquent, cet article devra être modifié et fera l'objet d'un amendement. Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion, lors de laquelle une proposition d'amendement sera examinée. De plus, l'ajout d'une disposition portant sur l'accès au registre par des autorités comme Europol sera discuté.

Décision de la commission parlementaire : il est décidé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

\*

### **3. 8286    Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

\*

#### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. L'oratrice annonce que ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs, dont certains sont d'une importance particulière, dont notamment un regroupement des dispositions de droit comptable au sein d'une loi comptable unique, qui sont actuellement éparpillées dans plusieurs lois. De plus, ce projet de loi met l'accent sur les petites et moyennes entreprises, qui constituent la grande majorité des entités économiques existantes sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, le volet des micro-entreprises et des très petites entreprises mérite une attention particulière, comme le texte de loi entend réduire la charge administrative pour ces entités.

À noter que les dispositions proposées ont été élaborées en étroite concertation avec les professionnels du droit et les experts comptables.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la présentation annexée au présent procès-verbal<sup>3</sup>.

\*

#### **Échange de vues**

---

<sup>3</sup> Présentation intitulée « Projet de Loi 8286 portant réforme du droit comptable luxembourgeois », élaborée par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) estime que le volet de la simplification administrative, introduit par cette réforme, est à saluer.

L'orateur invite le Gouvernement à mettre en place, au moment de l'adoption de la future loi par la Chambre des Députés, une campagne d'information qui s'adresse aux entreprises et experts comptables, afin de les rendre attentifs sur les changements législatifs qui interviendront dans leur travail quotidien.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme qu'il est prévu de mettre en place, le moment venu, une telle campagne d'information.

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) appuie la volonté du législateur de regrouper les différents actes législatifs applicables en matière de droit des sociétés. L'orateur signale que dans le passé, des recueils ont été publiés et qui ont constitué un outil d'une grande plus-value pour les professionnels du droit.

En outre, l'orateur renvoie à la jurisprudence<sup>4</sup> récente de la Cour constitutionnelle ayant relevé que la législation concernant l'impôt sur la fortune, applicable à certaines sociétés, est contraire à la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi. L'orateur se demande si les dispositions proposées par le projet de loi, visant à mettre en place des obligations nouvelles pour les entreprises *holdings* qui remplissent les critères nouvellement fixés, ne seront pas déclarées contraires au principe d'égalité devant la loi, au vu de la jurisprudence actuelle.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il y a lieu de faire une différence entre le régime d'établissement des comptes annuels applicable aux entreprises *holdings*, qui – quel que soit leur total de bilan – demeure le régime des petites entreprises, et le régime applicable en matière d'audit où seules les « *grandes entreprises holdings* » seront soumises à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé. À noter donc que pour la plupart des *holdings*, le régime des petites entreprises demeure applicable, à l'exception de l'obligation additionnelle de faire mention en annexe des informations relatives aux entreprises dans lesquelles elles détiennent une participation. Quant aux grandes entreprises *holdings* dont le total de bilan dépasse 500 millions d'euros, celles-ci seront désormais soumises à l'obligation d'audit de leurs comptes annuels. Il est ensuite relevé que la directive 2013/34/UE permet bien aux États membres d'imposer un tel contrôle légal des comptes à toutes ou à certaines petites entreprises compte tenu des spécificités nationales<sup>5</sup>. Par conséquent, au vu des explications fournies, cette nouvelle mesure ne semble *a priori* pas violer le principe d'égalité devant la loi.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapporteuse, CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice. L'oratrice appuie les nouvelles mesures qui sont proposées par le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'un regroupement des textes législatifs permet d'accroître la lisibilité et la compréhension de cette matière du droit.
- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande si les professionnels du secteur financier, actifs dans la gestion des entreprises *holdings*, ont été consultés sur les dispositions nouvellement applicables à cette catégorie d'entreprise.

Quant au rehaussement des seuils proposés par le projet de loi, l'orateur donne à considérer que le Luxembourg fait actuellement face à une forte inflation. L'orateur plaide en faveur d'une adaptation régulière de ces seuils à l'inflation, en arguant que d'un point de vue économique

---

<sup>4</sup> Cour constitutionnelle, 10 novembre 2023, n°00185, Mémorial A n°745 du 20 novembre 2023.

<sup>5</sup> Considérant 43 de la directive 2013/34/UE : « (...) Toutefois la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer une obligation d'audit pour leurs petites entreprises, en tenant compte des conditions et des besoins spécifiques de ces entreprises et des utilisateurs de leurs états financiers ».

une telle mesure est sensée. Or, il se pose la question de la faisabilité, d'un point de vue juridique, d'une telle approche.

Enfin, l'orateur renvoie à la loi récente du 7 août 2023<sup>6</sup> sur les associations sans but lucratif et les fondations, qui a fait couler beaucoup d'encre en raison des obligations comptables nouvellement introduites à charge du monde associatif. S'il est prévu que des dispositions issues de la loi en projet ne s'appliquent ni aux associations sans but lucratif, ni aux fondations, il se pose néanmoins la question de l'opportunité d'une évaluation et d'une modification de la loi précitée.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) et Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) estiment qu'il est, à ce stade, prématuré d'évaluer la loi précitée. Il est proposé de procéder à une telle évaluation après deux années d'application de cette loi.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la récente directive déléguée 2023/2775, en cours de transposition, rehausse les seuils de 25% et que l'opportunité d'une indexation des seuils a été discutée au niveau européen. Or, il n'y a eu aucun consensus en la matière. À noter que ces seuils peuvent être modifiés par voie de règlement grand-ducal, mais en restant conforme à ceux fixés par la directive comptable, de sorte qu'une adaptation peut se faire sans devoir recourir à une loi.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) donne à considérer que la législation actuelle n'oblige aucunement les petites et micro-entreprises à publier leurs comptes de résultats, alors que ce document doit être déposé au registre de commerce et des sociétés. Étant donné que ce document doit être déposé avec le bilan comptable, il se pose la question de l'opportunité de publier également le compte de résultats. Aux yeux de l'orateur, cette approche permet d'accroître la transparence, sans que des répercussions préjudiciables ne soient causées aux sociétés concernées.

En outre, l'orateur juge favorable le relèvement des seuils proposés dans le cadre du projet de loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à une discussion sur les documents comptables à publier par une entreprise. L'oratrice explique également qu'elle ne voit pas l'intérêt dans l'immédiat de modifier le régime légal actuellement applicable.

- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) renvoie au champ d'application de la loi en projet, et plus particulièrement au nouvel article 200-1 qui inclut les sociétés civiles. L'orateur souhaite savoir combien d'entités de ce type sont concernées par cette réforme et tomberont dans le champ d'application de la future loi. De plus, l'orateur souhaite savoir quelles obligations nouvelles incomberont à ces entités.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'actuellement, la majorité des sociétés civiles sont déjà obligées à effectuer une comptabilité en partie double à des fins fiscales dont l'une des conditions est la réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant le seuil de 100 000 euros. Selon les estimations du ministère, l'impact réel pour les sociétés civiles sera limité.

\*

#### **4. 8342    Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive**

---

<sup>6</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°592 du 19 septembre 2023.

## **(UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

\*

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente aux membres de la Commission de la Justice les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Il convient de préciser que la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après « Directive 2019/1151 ») a été partiellement transposée par la loi récente du 7 juillet 2023.

Partant, le présent projet de loi propose de mener à bien la transposition de la Directive 2019/1151 par la transposition de l'article 13*decies* intitulé « Administrateurs révoqués ». Cette disposition s'inscrit dans une optique de protection des personnes qui interagissent avec les sociétés et vise à empêcher les comportements frauduleux ou abusifs. Concrètement, il s'agit de la création d'un outil permettant de vérifier si une personne proposée pour un poste d'administrateur dans une société visée à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (ci-après « Directive 2017/1132 ») est frappée d'une interdiction de gérer dans un autre État membre. À cette fin, les autorités compétentes des États membres doivent pouvoir obtenir cette information au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive 2017/1132. Au Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé que le *Luxembourg Business Registers* (ci-après « LBR »), en sa qualité de gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, puisse effectuer une telle demande de renseignement.

Il convient de relever que si la Directive 2019/1151 vise la nomination de nouveaux administrateurs aussi bien lors de la constitution d'une société qu'au cours de sa vie sociale, au vu des fins poursuivies par ladite directive, il appert utile de donner la possibilité au LBR d'également procéder aux vérifications nécessaires pour une personne déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

À l'inverse, suivant les dispositions de l'article 13*decies*, le LBR devra également être en mesure de répondre sans tarder à une demande d'informations de la part d'autres États membres sur une éventuelle interdiction de gérer, inscrite au RCS.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que lors des négociations au niveau européen, ayant abouti au texte de la directive précitée, la question s'est posée si une interdiction de gérer prononcée dans un autre État membre pour un motif non reconnu dans l'État membre où une demande d'inscription d'un administrateur est demandée, aura pour conséquence que les autorités nationales reconnaîtront *ipso facto* cette interdiction de gérer sur leur territoire national. Or, la directive ne donnant pas de réponse à cette question, le projet de loi propose, à l'instar d'autres États membres, de prévoir que seule une interdiction de gérer prononcée à l'étranger pour un motif comparable à celui existant en droit

luxembourgeois, à savoir celle prononcée sur base de l'article 444-1 du code de commerce, sera prise en considération.

À noter qu'il est proposé par le biais de ce projet de loi, de procéder à une transposition de la directive conformément à l'adage « la directive et rien que la directive ».

Quant à la communication sécurisée entre les différents responsables des différents registres nationaux via le système d'interconnexion des registres (BRIS)<sup>7</sup>, il convient de noter qu'un projet de règlement grand-ducal a été élaboré à cette fin qui règlemente les aspects techniques inhérents à cette communication.

\*

## Échange de vues

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) estime que le projet de loi, de manière générale, comporte plusieurs innovations positives. L'orateur souhaite obtenir des informations supplémentaires sur la procédure à suivre en cas d'obtention, par le *LBR*, de l'information qu'une personne est frappée d'une interdiction de gérer dans un autre État membre. L'orateur s'interroge si un échange bilatéral aura lieu dans ce cas, afin de clarifier pour quel motif la personne a été frappée à l'étranger d'une interdiction de gérer une entreprise.

L'orateur renvoie au texte de la loi en projet qui prévoit la suppression d'office de l'inscription de la fonction d'administrateur ou de gérant de la personne concernée dans certains cas de figure. Or, dans le cas d'une société à responsabilité limitée (ci-après « SARL ») qui dispose d'un gérant unique, frappé d'une interdiction de gérer et qui a été prononcée à l'étranger, il se pose la question de savoir si la SARL sera informée de cette suppression. L'orateur signale que le texte de la future loi reste muet à ce sujet et plaide en faveur de la mise en place d'une procédure d'information. De manière générale, ce texte de loi accroît le risque que des sociétés sans dirigeant ou organe de gestion continuent à exister.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les informations et données devant faire l'objet d'un tel échange d'informations entre les différents registres nationaux sont prévues par la directive elle-même ainsi que par un règlement d'exécution UE. Pour le Luxembourg, qui dispose d'une économie dynamique et internationale, de nombreux cas de figure peuvent se présenter en pratique, comme celui d'un ressortissant allemand qui réside en Belgique et qui souhaite exercer la gestion d'une société de droit luxembourgeois. Il se pose dès lors la question de savoir lequel des registres étrangers devra, sur demande, fournir des informations au *LBR*, sachant qu'il n'est pas exclu que ce ressortissant étranger soit frappé d'une interdiction de gérer dans un autre État membre, comme la Bulgarie, sans qu'il ait la nationalité de cet État ou sa résidence dans ce pays. Or, aux yeux de la Commission européenne, l'intention n'était pas de mettre en place un système qui vise à solliciter systématiquement des informations de chaque registre existant dans un autre État membre. Il sera donc d'utilité que les autorités luxembourgeoises se concertent régulièrement avec les autorités d'autres États membres sur l'application de la future loi, afin de veiller à une application homogène de celle-ci.

Quant aux droits de la société, et plus particulièrement l'information de celle-ci qu'un de ses administrateurs ou son gérant a fait l'objet d'une radiation par le *LBR*, en raison du fait qu'il fait l'objet d'une interdiction de gérer à l'étranger et ce pour un motif comparable à ceux prévus

---

<sup>7</sup> Système d'interconnexion des registres établi conformément à la directive (UE) 2017/1132



par le droit luxembourgeois, il y a lieu de signaler que la procédure<sup>8</sup> administrative non contentieuse (ci-après « PANC ») s'applique. Cette procédure impose qu'il faudra informer au préalable de l'intention de procéder à une suppression de l'inscription. . À noter que la décision de refus ou de suppression d'office d'une inscription par le LBR pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, cela ayant d'ailleurs été précisé dans le commentaire d'article.

- ❖ Mme Paulette Lenert (LSAP) renvoie à son expérience en tant que professionnelle du droit et rappelle le fonctionnement de la PANC. L'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur le projet de règlement grand-ducal et les critères y mentionnés pour solliciter des informations auprès d'un registre étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cet acte d'exécution ne prévoit pas de critères. Une concertation étroite avec les autorités étrangères sera utile et nécessaire, et l'expérience globale au niveau européen permettra d'évaluer et clarifier les critères pertinents, ceci afin d'assurer une application homogène de ce texte de loi.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) signale que ce projet de loi est à examiner à la lumière d'autres textes légaux existants, dont notamment la législation sur le droit d'établissement et la faculté d'obtenir une autorisation d'établissement après avoir fait faillite et la mise en place du mécanisme communément appelé « deuxième chance ».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que ce volet relève de la compétence du Ministre de l'Économie. Or, le fait qu'une personne ait fait l'objet d'une interdiction de gérer une entreprise devrait être pris en compte dans le cadre de la décision ou non d'accorder une autorisation d'établissement..

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que ce dispositif se limite aux personnes frappées d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1<sup>9</sup> du Code de commerce. Or, il se peut que des infractions ou faits, autres que ceux visés à l'article 444-1, soient relevés qui justifieraient une radiation. L'oratrice se dit consciente du fait qu'une mise en balance en la matière est délicate. Elle souhaite connaître l'avis de Madame la Ministre à ce sujet.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le texte du projet de loi constitue le fruit d'un consensus à minima au niveau européen, de sorte qu'il n'a pas été jugé opportun d'inclure des dispositions qui dépassent le champ d'application de la directive à transposer.

---

<sup>8</sup> Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. (Mémorial A n°54 du 6 juillet 1979).

<sup>9</sup> **Art. 444-1.** (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. (2) La demande doit être introduite par le curateur ou par le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement compétent, dans les trois ans à partir du jugement déclaratif de faillite. (3) La durée de l'interdiction d'exercice ne peut être inférieure à un an ni supérieure à vingt ans. (4) L'affaire est introduite et instruite suivant la procédure commerciale. (5) L'interdiction cesse dans tous les cas si :  
- le jugement déclaratif de faillite est rapporté,  
- le failli obtient l'homologation du concordat,  
- le failli obtient sa réhabilitation. (6) L'interdiction prononcée par le tribunal est mentionnée au registre de commerce et des sociétés. Cette inscription est radiée lorsque l'interdiction a cessé ses effets.

- ❖ M. Guy Arendt (DP) se demande s'il n'était pas plus simple de mettre en place un registre central au niveau européen. Une consultation de chaque registre national apporterait plus de clarté sur la question de savoir si une personne a été frappée d'une interdiction de gérer à l'étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la directive prévoit que toutes les communications se feront via BRIS et que la question de savoir quels registres devront être consultés lors de la demande d'inscription d'un nouvel administrateur a suscité des débats controversés entre les États membres. La commission européenne a expliqué qu'une consultation systématique des registres de chaque État membre risquerait de paralyser le système d'interconnexion. Il est également relevé qu'il ne peut être exclu que certains registres ne fournissent pas d'informations endéans un délai préfixé, ce qui constituerait une source d'insécurité juridique pour la constitution d'une société.

- ❖ Mme Paulette Lenert (LSAP) estime que dans ce cas de figure, la loi pourrait prévoir qu'à l'expiration d'un délai préfixé comme un délai de trois mois, le silence des autorités étrangères vaut accord au regard du droit luxembourgeois et que la personne en question serait considérée automatiquement comme apte à exercer la gestion d'une société.
- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) estime qu'un système informatique central, à l'inspiration de celui existant en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, devrait être mis en place dans lequel chaque État membre inscrit les personnes frappées d'une interdiction de gérer. Ainsi, une recherche simple effectuée par les autorités nationales ou par les professionnels du droit permettrait de vérifier si une personne soit frappée d'une telle interdiction ou non.

Décision de la commission parlementaire : l'instruction parlementaire sera poursuivie lors d'une prochaine réunion.

\*

## **5. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2024 (volet Justice)**

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

\*

## **6. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe 1 : Présentation intitulée « Projet de Loi 8286 portant réforme du droit comptable luxembourgeois », élaborée par le Ministère de la Justice.

**Annexe du procès-verbal du 11 janvier 2024**



# Projet de Loi 8286 portant réforme du droit comptable luxembourgeois



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Justice*



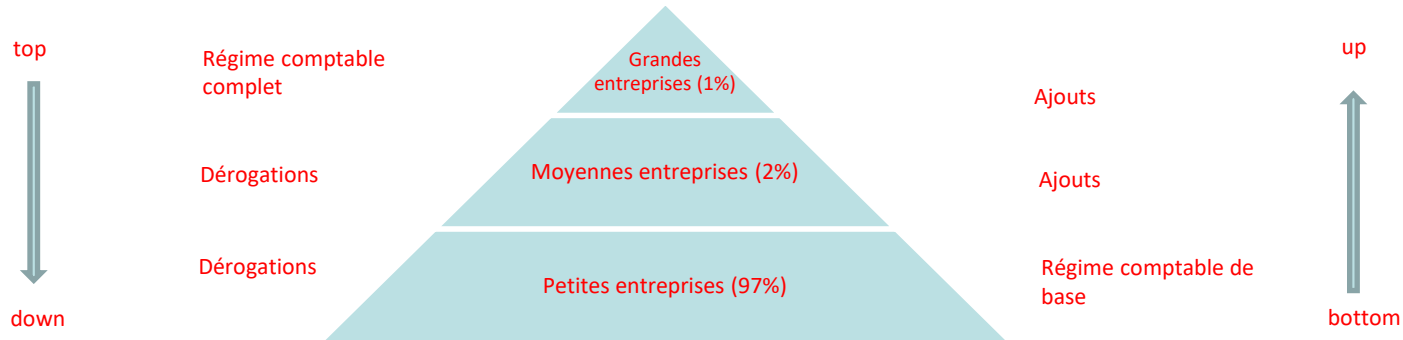
1. Regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique
2. Structure « bottom-up » et approche par liste
3. Exercice partiel de l'option « micro-entreprises » et rehaussement des seuils des petites entreprises
4. Introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holding »
5. Elargissement du champ d'application de la loi comptable unique
6. Adossement à la directive comptable, adaptation aux spécificités nationales et comblement de certaines lacunes
7. Maintien et clarification des options IFRS, juste valeur et substance
8. Modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation
9. Abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés



- Constat: dispersion des dispositions du droit comptable (droit commun: C.Com, Loi RCS, Loi de 1915 et lois sectorielles: Loi bancaire de 1992 , Loi comptable assurance de 1994... )
- Objectif: rendre le droit comptable luxembourgeois (DCL) plus lisible pour les parties intéressées: préparateurs de comptes, auditeurs, utilisateurs de comptes
- Solution: Regroupement du droit commun en un seul texte et maintenir les textes sectoriels en favorisant une articulation claire entre droit commun et droit spécial: *lex specialis derogat legi generali* (voir p.ex Art 310-1 (2))
- Maintien des dispositions pénales dans Loi de 1915
- Numérotation indiciaire à l'instar de Loi de 1915



- Situation actuelle:
  - DCL repose sur une structure top down (directive 1978) ⇒ Régime général: celui applicable aux grandes entreprises, puis dérogations pour PME
  - Or grandes entreprises < 1% ⇒ régime général = l'exception



- Proposition PL: reprise structure bottom-up introduite par directive 2013/34/UE et recours à des listes énumérant les catégories d'entreprises visées



- **Constat:** champs d'application pas assez clairs (multiples renvois)  
⇒ source d'insécurité juridique
- **Solution:** approche par liste
- **Exemple:** contrôle legal des comptes: nouvel Article 350-1 PL 8286 cite de manière claire les formes juridiques visées. Avant: lecture combinée de plusieurs articles incluant des renvois

### Chapitre V – Contrôle légal des comptes

#### Art. 350-1. Exigence générale.

(1) Les états financiers annuels des moyennes entreprises, des grandes entreprises, des grandes entreprises holdings et des entités d'intérêt public organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société coopérative et société coopérative européenne ;
- 6° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
  - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
  - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

font l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé conformément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.



## 3.1 Exercice partiel de l'option « micro-entreprises »



- Introduction de la catégorie des micro-entreprises: ne dépassent pas 2 des 3 critères suivants pendant 2 exercices consécutifs

	<b>Seuils "micro-entreprises"</b>
Total de bilan:	€ 350 000
Chiffre d'affaires net:	€ 700 000
Personnel moyen employé:	10

- Population estimée à plus de 27.000 entreprises (37% de la population déposante)
- Vise exclusivement les très petites entreprises du secteur industriel et commercial (art 310-2)

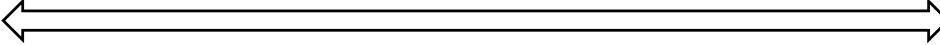


- Exercice partiel de l'option:
  - PL prévoit la dispense de l'annexe
  - PL ne prévoit pas:
    - la faculté de tenir une comptabilité simplifiée (obligation des entreprises de tenir une comptabilité d'engagement en partie double)
    - de dispense générale de publication (principe de la publicité comptable comme contrepartie de la responsabilité limitée des associés)
- A l'instar des petites entreprises:
  - Établissement sous format abrégé d'un bilan (à publier) et d'un compte de résultat (exemption publication)
  - Dépôt PCN (non public)
  - Dispense établissement rapport de gestion
  - Dispense contrôle légal des comptes

## 3.2. Rehaussement des seuils des petites entreprises



- Directive 2013/34 permet aux EM de fixer les seuils relatifs aux petites entreprises au sein d'une fourchette comprise entre EUR 4 millions et EUR 6 millions pour le total de bilan et entre EUR 8 millions et EUR 12 millions pour le chiffre d'affaires net, le nombre moyen de personnel employé restant fixé à 50.

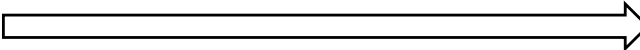


	<b>Seuils "plancher" dir. 2013/34/UE</b>	<b>Seuils actuel art. 34 L.mod.19/12/2002</b>	<b>Seuils "plafond" dir. 2013/34/UE</b>
Total de bilan:	€ 4 millions	€ 4,4 millions	€ 6 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 8 millions	€ 8,8 millions	€ 12 millions
Personnel moyen employé:	50	50	50

## 3.2. Rehaussement des seuils des petites entreprises



- PL 8286 propose de rehausser les seuils au niveau maximal
- Certaines moyennes entreprises deviendront des petites entreprises (estimation ~200)
- Conséquence: Réduction des charges administratives (dispense rapport de gestion et du contrôle legal des comptes par REA, bilan abrégé, annexe abrégé , confidentialité du compte résultat)

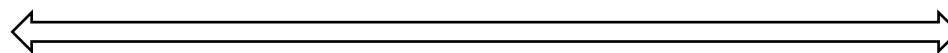


	<b>Seuils avant refonte</b>	<b>Seuils après refonte</b>
Total de bilan:	€ 4,4 millions	€ 6 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 8,8 millions	€ 12 millions
Personnel moyen employé:	50	50

## 3.2. Rehaussement des seuils des petites entreprises



- Pour tenir compte de l'inflation, la directive déléguée 2023/277 de la Commission du 17.10.2023 rehausse de 25% les seuils de la directive 2013/34/UE\*
- Pour les petites entreprises, la Directive prévoit désormais:



	<b>Seuils "plancher" dir. Déléguée</b>	<b>Seuils actuel art. 34 L.mod.19/12/2002</b>	<b>Seuils "plafond" dir. déléguée</b>
Total de bilan:	€ 5 millions	€ 4,4 millions	€ 7,5 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 10 millions	€ 8,8 millions	€ 15 millions
Personnel moyen employé:	50	50	50

\* Publication au JO de l'UE le 21 décembre 2023.



- Constat: entreprises holding généralement catégorisées en « petites entreprises » en ne dépassant pas au moins 2 des 3 critères de l'art 35 LRCS :
  - Critère « total du bilan » généralement dépassé
  - Critère « chiffre d'affaires » généralement pas dépassé (car se limite aux produits des ventes de biens et des prestations de services à caractère industriel et commercial et exclut les produits financiers, p.ex. : produits d'intérêts, dividendes et plus-values de cession).
  - Critère « personnel employé » généralement pas dépassé
- Conséquence: Catégorisation des entreprises holding en « petites entreprises » qui a notamment pour effet de les dispenser de l'obligation de contrôle légal des comptes par un REA



### Quel critère ?

Options de l'article 3 (12) directive 2013/34 ?

1. **Adaptation du critère du chiffre d'affaires net** par inclusion de produits provenant d'autres sources (p.ex produits financiers) ?
  - Obligation réglementaire excessive par rapport au risque réellement induit par les activités d'une majorité d'entreprises holding qui ne réalisent souvent qu'un volume restreint de transactions et des activités intra-groupe sans relation substantielle avec des tiers
2. Calcul des seuils de l'entreprise holding sur une **base consolidée aux fins de catégorisation pour les comptes annuels individuels** ?
  - Ferait basculer en catégorie des moyennes ou grandes entreprises, des entreprises qui individuellement sont de taille restreinte mais qui deviendraient significatives du fait de l'inclusion du volume d'activité généré par leurs entreprises filiales



### Quel critère ?

- Nécessité d'identifier un critère plus représentatif du risque associé aux entreprises holding
- Critère de **total de bilan > 500 mio** -> grande entreprise holding
- PL8286 maintient les entreprises holding dans la catégorie des petites entreprises pour le régime d'établissement des comptes annuels (sous réserve qu'elle ne soit pas une moyenne ou grande entreprise) mais soumet les « grandes entreprises holding » à contrôle légal de leurs comptes annuels par un REA





- Actuellement: ancrage du droit comptable dans le C.com : seules les entreprises commerciales sont visées par le droit comptable commun
- Suppression de cet ancrage permet une extension du champ d'application à des entreprises sans forme commerciale exerçant des activités économiques, marchandes ou financières :
  - sociétés civiles \*
  - associations agricoles\*
  - associations d'assurance mutuelle\*
  - associations d'épargne-pension (asep)\*
  - fonds communs de placement (FCP)\*

\* Soumises depuis 2017 à comptabilité en partie double à des fins fiscales sous certaines conditions (CA > 100.000 pour certaines catégories de revenus, Art 10 LIR)

\* Entreprises déjà soumises à établissement de comptes annuels ou d'un rapport annuel mais en principe non soumises au dépôt RCS de leurs données financières



- Proposition d'inclure les sociétés commerciales non dotées de la personnalité juridique:
  - sociétés commerciales momentanées/en participation
  - sociétés en commandite spéciale (déjà couvertes par l'obligation comptable via l'actuel article 8 du C.com)
- Loi RCS a déjà inclus les GIE et GEIE dans le champ d'application
- Exclusion des ASBL et Fondations ⇨ régime comptable réglé par la loi du 7 août 2023 sur les ASBL et Fondations



- Adossement à la directive 2013/34/UE:
  - Reprise de la structure bottom-up
  - Intégration des modifications terminologiques (p.ex. : états financiers vs comptes, compte de résultat vs compte de profits et pertes)
- Adaptations aux spécificités nationales: DCL a un champ d'application et des finalités distincts de la directive 2013/34/UE (matière couverte, entreprises visées, finalités)
- Intégration de certains éléments sur lesquels la directive comptable est silencieuse ( p.ex. devise des comptes (art 310-4), corrections d'erreurs (art 321-2))



- Règlement (CE) n°1606/2002 relatif à l'application des normes comptables internationales
  - Depuis le 1er janvier 2005, les sociétés cotées UE tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS (+ Option mise en œuvre par LU de prévoir la faculté d'établir les comptes annuels en IFRS)
  - Option mise en œuvre par LU pour les sociétés non-cotées (Art,5, b))
  
- Convergence des directives comptables vers les normes IFRS
  - Mise en oeuvre par LU des options de convergence des directives comptables vers les normes IFRS (p.ex faculté de recourir au sein des comptes LUX GAAP aux options juste valeur, substance over form)



- Constat:
  - Minorité d'entreprises optent pour la faculté d'établir les comptes annuels ou consolidés suivant les normes IFRS ou de recourir aux options « juste valeur » ou « substance »
  - Recours aux options pas aisé en l'absence de définitions claires ou de référence directe aux normes IFRS dans la directive
  
- Proposition PL8286:
  - Au vu du caractère international de la place financière:
    - Maintenir les options du règlement IAS
    - Maintien et clarification des options de convergence incluses dans la directive



- PL8286 propose de moderniser le régime comptable:
  - Précision que le droit comptable commun continue de s'appliquer – moyennant adaptations – aux sociétés qui se trouvent en situation de discontinuité tant avant qu'après leur dissolution avec mise en liquidation
  - A chaque clôture annuelle et en l'absence de clôture de la liquidation :
    - Etablissement des états financiers annuels intérimaires de liquidation
    - Présentation des états financiers à l'AG dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou de l'anniversaire de la mise en liquidation
    - Dépôt RCS (le cas échéant publication) des états financiers annuels



- Lors de la clôture de la liquidation :
  - Etablissement des états financiers de clôture de liquidation couvrant l'entière période de liquidation
  - Examen des états financiers de clôture de liquidation par un ou plusieurs commissaires à la liquidation qui peuvent se faire assister par un expert-comptable ou par un réviseur d'entreprises
  - Approbation des états financiers de clôture de liquidation par l'AG
  - Dépôt RCS des états financiers de clôture de liquidation, le cas échéant, publiés



- Institution en 1915 avec absence de règles ou de conditions en matière de qualifications ou d'indépendance
- Origine commune avec le commissaire aux comptes FR et du commissaire-réviseur BE mais qui est désormais un professionnel de l'audit soumis aux règles UE en matière de contrôle légal des comptes
- LU a préféré instituer un nouveau corps professionnel : les Réviseurs d'entreprises (agrés)
- Commissaire LU n'a plus rien en commun avec le commissaire-réviseur BE ou le commissaire aux comptes FR ⇨ confusion





- Commissaire déjà supprimée pour les:
  - moyennes et grandes entreprises et les entreprises du secteur financier réglementé soumises à contrôle légal des comptes par un REA
  - petites entreprises soumises à nomination d'un commissaire mais se soumettant volontairement au contrôle légal des comptes par un REA
- La fonction de commissaire ne s'applique donc plus qu'à certaines petites entreprises (p.ex. petites SA)
- PL 8286 propose la suppression de la fonction de commissaire, mais possibilité de prévoir dans les statuts un contrôle contractuel des comptes par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable

8342/01

**N° 8342<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.12.2023)

Par sa lettre du 30 novembre 2023, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objectif de compléter la transposition partielle de la Directive 2019/1151 par la transposition de l'article 13*decies* intitulé « Administrateurs révoqués » qui vise à permettre aux États membres de vérifier si une personne proposée pour un poste d'administrateur dans une société visée à l'annexe II de la directive 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés est frappée d'une interdiction de gérer dans un autre État membre. Pour le Luxembourg, il s'agit de tenir à disposition cette information pour les administrateurs frappés d'une interdiction de gérer dans une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée.

Il est proposé que le Luxembourg Business Registers (ci-après « LBR »), en sa qualité de gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), puisse effectuer une telle demande de renseignement au moyen du système d'interconnexion des registres déjà en place conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive 2017/1132.

Une interdiction de gérer peut, par exemple être prononcée en application de l'article 444-1 du Code de commerce à l'encontre d'une personne inscrite en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, et qui a contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée. Une telle décision judiciaire doit être inscrite par extrait au RCS.

Afin d'optimiser la qualité des informations transmises à d'autres États membres en vertu de la Directive 2019/1151, le présent projet de loi propose d'apporter quelques précisions supplémentaires quant aux informations à inscrire au RCS ; tels l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise de la personne frappée d'interdiction, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Le LBR sera par ailleurs habilité à refuser toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une personne à une fonction lorsqu'elle est visée par une interdiction de gérer prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce, ou d'une interdiction en vigueur dans un État membre comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce. En outre, lorsque le LBR constate qu'une personne inscrite dans le dossier d'une société est frappée d'une telle interdiction, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée.

La Chambre des Métiers note que le délai de transposition de la directive 2019/1151 est au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021 ; et elle se réjouit que malgré le retard partiel de transposition le projet de loi sous avis respecte la maxime « toute la directive et rien que la directive ».

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 décembre 2023

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

8342/02

**N° 8342<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

## **PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(28.3.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de parachever la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Directive 2019/1151 »).

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce note que le Projet finalise la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2019/1151 en transposant son article 13*decies* intitulé « *Administrateurs révoqués* ».
- Elle constate que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refusera une demande d'inscription d'une personne frappée d'une interdiction qui souhaite exercer non seulement la fonction d'administrateur ou de gérant, mais aussi celle de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou de toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

\*

#### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Pour rappel, la Directive 2019/1151 a été en grande partie transposée par la loi du 7 juillet 2023 portant modification 1° du Code civil, 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés. Le Projet a pour objet de finaliser la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2019/1151 en transposant son article 13*decies* intitulé « *Administrateurs révoqués* ».

### Concernant l'article 13decies de la Directive 2019/1151

Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés et d'empêcher les comportements frauduleux ou abusifs<sup>1</sup>, les dispositions de l'article 13decies de la Directive 2019/1151 permettent aux Etats membres de vérifier si la personne proposée pour un poste d'administrateur n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur.

A cette fin, l'article 13decies de la Directive 2019/1151 exige que les Etats membres disposent des règles relatives à la révocation des administrateurs. Il est également précisé qu'on entend par « *administrateurs* » au moins les personnes visées à l'article 14 point d) lettre i) de la directive 2017/1132<sup>2</sup>, qui dispose que :

*« les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sociétés publient obligatoirement au moins les actes et indications suivants :*

*d) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe :*

*i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ; les mesures de publicité précisent si les personnes qui ont le pouvoir d'engager la société peuvent le faire seules ou doivent le faire conjointement,*

*ii) participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société ; (...)* ».

Ainsi, les Etats membres peuvent refuser la nomination d'une personne à la fonction d'administrateur d'une société<sup>3</sup> si cette personne est actuellement déchu du droit d'exercer cette fonction dans un autre Etat membre.

La Directive 2019/1151 prévoit également que les autorités compétentes des Etats membres doivent être en mesure d'obtenir l'information concernant la révocation d'administrateurs au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 de la directive 2017/1132 précitée. A l'inverse, les autorités compétentes des Etats membres devront aussi être en mesure de répondre sans tarder à une demande d'informations de la part d'autres Etats membres sur une éventuelle interdiction de gérer inscrite dans leurs registres.

### Concernant le Projet

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce constate que le Projet transpose l'article 13decies de la Directive 2019/1151. Certaines mesures d'exécution relatives aux échanges d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres concernant la révocation d'administrateurs au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 de la directive 2017/1132 précitée sont, quant à elles, prévues par un projet de règlement grand-ducal que la Chambre de Commerce avise simultanément avec le Projet. Il est ainsi important que les deux projets soient adoptés ensemble afin d'assurer que les dispositions y prévues entrent en vigueur de façon concomitante.

Si la Directive 2019/1151 exige les règles relatives à la révocation des administrateurs, les auteurs du Projet préfèrent se référer plutôt à la notion d'interdiction de gérer alors que la révocation d'un administrateur est une notion différente en droit luxembourgeois.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, force est de constater que le droit luxembourgeois dispose déjà de règles relatives à l'interdiction de gérer dans le Code de commerce ainsi que dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « Loi RCS »). En effet, tout d'abord, l'article 444-1 du Code de commerce prévoit que :

*« S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en*

<sup>1</sup> Voir le considérant 24 de la Directive 2019/1151.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

<sup>3</sup> Il s'agit des sociétés visées à l'annexe II de la directive 2017/1132 précitée à savoir, la société à responsabilité limitée, la société anonyme et la société en commandite par actions.

*fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.»<sup>4</sup>.*

Ensuite, l'article 13 point 10) de la Loi RCS prévoit que les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce sont à inscrire par extrait au registre de commerce et des sociétés.

Ainsi, le Projet précise explicitement que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt ayant pour objet l'inscription d'une fonction visée par une interdiction de gérer prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce et inscrite conformément à l'article 13 point 10) de la Loi RCS. Ensuite, le Projet prévoit que, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne inscrite en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, est frappée d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de ladite personne.

De même, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une personne nommée à une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE précitée, qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce et dont il est informé. En outre, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés supprime d'office l'inscription de toute personne nommée à une fonction précitée qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce.

A cet égard, la Chambre de Commerce constate que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refusera une demande d'inscription d'une personne frappée d'une interdiction qui souhaite exercer non seulement la fonction d'administrateur ou de gérant, mais aussi celle de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou de toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. A noter que l'article 444-1 du Code de commerce ne s'arrête pas à la fonction d'administrateur au sens strict du terme et que la Directive 2019/1151 précise qu'on entend par « *administrateurs* » au moins les personnes visées à l'article 14 point d) lettre i) de la Directive 2017/1132 précitée, à savoir celles qui ont le pouvoir d'engager la société (voir la page 2 du présent avis).

La Chambre de Commerce observe aussi que les dispositions de la Directive 2019/1151 concernent uniquement les sociétés visées à l'annexe II de la Directive 2017/1132 précitée, à savoir la société à responsabilité limitée, la société anonyme et la société en commandite par actions. Elle se demande à cet égard, dans un souci de lisibilité, s'il ne serait pas utile de nommer directement les types de sociétés plutôt que de faire référence à l'annexe II de la Directive 2017/1132 précitée.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

<sup>4</sup> Lien vers le texte du Code de Commerce sur [legilux.public.lu](http://legilux.public.lu)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau